

**Rapport global de suivi des préparatifs
menés par la République tchèque en vue
de son adhésion**

| | | |
|------|--|----|
| A. | INTRODUCTION | 3 |
| B. | QUESTIONS ÉCONOMIQUES..... | 5 |
| 1. | Evolution économique..... | 5 |
| 2. | Mise en œuvre des recommandations..... | 8 |
| C. | ENGAGEMENTS ET EXIGENCES DÉCOULANT DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION..... | 9 |
| 1. | Capacité administrative et judiciaire | 11 |
| 1.1. | Administration publique | 11 |
| 1.2. | Capacité judiciaire | 12 |
| 1.3. | Mesures de lutte contre la corruption..... | 14 |
| 1.4. | Traduction de l'acquis en langue tchèque | 15 |
| 2. | Chapitres de l'acquis..... | 16 |
| | Chapitre 1 : Libre circulation des marchandises | 16 |
| | Chapitre 2 : Libre circulation des personnes..... | 18 |
| | Chapitre 3 : Libre prestation de services..... | 20 |
| | Chapitre 4 : Libre circulation des capitaux | 22 |
| | Chapitre 5 : Droit des sociétés | 23 |
| | Chapitre 6: Concurrence | 24 |
| | Chapitre 7 : Agriculture | 26 |
| | Chapitre 8 : Pêche..... | 30 |
| | Chapitre 9 : Transports | 31 |
| | Chapitre 10 : Fiscalité..... | 32 |
| | Chapitre 11 : Union économique et monétaire | 34 |
| | Chapitre 12 : Statistiques..... | 34 |
| | Chapitre 13 : Affaires sociales et emploi..... | 35 |
| | Chapitre 14 : Energie..... | 38 |
| | Chapitre 15 : Politique industrielle | 39 |
| | Chapitre 16 : Petites et moyennes entreprises..... | 40 |
| | Chapitre 17 : Science et recherche..... | 40 |
| | Chapitre 18 : Education et formation..... | 40 |
| | Chapitre 19 : Télécommunications et technologies de l'information..... | 41 |
| | Chapitre 20 : Culture et audiovisuel | 42 |
| | Chapitre 21 : Politique régionale et coordination des instruments structurels | 42 |
| | Chapitre 22 : Environnement..... | 44 |
| | Chapitre 23 : Protection des consommateurs et de la santé | 47 |
| | Chapitre 24 : Justice et affaires intérieures..... | 48 |
| | Chapitre 25 : Union douanière..... | 52 |
| | Chapitre 26 : Relations extérieures | 53 |
| | Chapitre 27 : Politique étrangère et de sécurité commune..... | 54 |
| | Chapitre 28 : Contrôle financier | 55 |
| | Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires | 56 |
| D. | CONCLUSION | 58 |
| | ANNEXE STATISTIQUE | 61 |

1. INTRODUCTION

Les négociations d'adhésion avec la République tchèque ont abouti le 13 décembre 2002 et le traité d'adhésion a été signé le 16 avril 2003. Dans un référendum, qui s'est tenu du 13 au 14 juin 2003, les Tchèques se sont majoritairement prononcés pour l'adhésion de leur pays à l'Union européenne. A la suite de la ratification du traité d'adhésion, la République tchèque adhèrera à l'Union européenne le 1er mai 2004.

Dans son document de stratégie intitulé «Vers l'Union élargie», qui accompagnait les rapports réguliers de 2002, la Commission a déclaré que :

«Les pays en passe d'adhérer doivent avoir mis en œuvre l'acquis à la date de l'adhésion, sauf dans les cas où des dispositions transitoires ont été convenues. Les engagements pris au cours des négociations devront être totalement satisfaits avant l'adhésion. Les rapports réguliers indiquent un certain nombre de domaines dans lesquels d'autres améliorations doivent être apportées dans le cadre des critères politiques et économiques et en relation avec l'adoption, la mise en œuvre et l'application de l'acquis. Elles doivent être poursuivies avec détermination. Pour analyser les progrès de ces pays et faciliter le succès de leur adhésion à l'Union européenne, la Commission assurera un suivi régulier et présentera un rapport au Conseil. La Commission produira, six mois avant la date prévue de l'adhésion, un rapport de suivi complet destiné au Conseil et au Parlement européen.»

Le Conseil européen de Copenhague, en décembre 2002, a indiqué dans ses conclusions que :

«Le suivi, jusqu'à l'adhésion, des engagements pris permettra de donner encore aux Etats adhérents des orientations dans leurs efforts pour assumer les responsabilités qu'implique leur adhésion et de donner aux Etats membres actuels les assurances nécessaires.»

et le Conseil européen de Thessalonique, en juin 2003, a déclaré que :

«Les dix Etats adhérents sont encouragés à maintenir leurs efforts [...], de manière à être parfaitement prêts, au moment de leur adhésion, à assumer les obligations qui découlent de celle-ci. Ces efforts incluent la traduction nécessaire de l'acquis. Pour faire de l'élargissement un succès, le suivi de ces préparatifs a été intensifié, sur la base de rapports présentés régulièrement par la Commission.»

Dans la perspective du 1^{er} mai 2004, date retenue pour l'adhésion, le présent rapport dresse un bilan détaillé des conclusions du contrôle permanent exercé par la Commission, en se basant sur les conclusions du rapport régulier de 2002 sur la République tchèque. Ce rapport comprend deux grandes parties.

La première a trait aux questions économiques. Elle décrit sommairement l'évolution de la situation économique de la République tchèque, avant d'évaluer la mise en œuvre des réformes économiques nécessaires dans les domaines demandant encore à être améliorés, selon les conclusions du rapport régulier de 2002 sur la République tchèque.

La seconde partie examine brièvement, pour chaque chapitre de l'acquis, dans quelle mesure la République tchèque a tenu tous les engagements et satisfait à toutes les exigences découlant des négociations d'adhésion, tant en termes de législation que du point de vue des structures chargées de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne

la capacité administrative et l'application de cette législation. Vu leur importance au regard de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis, l'état général de préparation de la fonction publique et du système judiciaire, ainsi que l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la corruption font l'objet d'une évaluation dans l'introduction de cette partie.

Le présent rapport rend compte de la situation fin septembre 2003. Il fait état des décisions effectivement prises, de la législation effectivement adoptée, des mesures effectivement appliquées et des structures effectivement mises en œuvre et opérationnelles à cette date.

Pour chaque chapitre de l'acquis, le présent rapport inventorie les domaines pour lesquels la République tchèque devrait être – ou est déjà – en mesure d'appliquer l'acquis et ceux nécessitant des efforts supplémentaires. Il signale aussi, le cas échéant, les domaines pour lesquels l'insuffisance des préparatifs ou le retard pris en la matière sont source de vive inquiétude. La présente évaluation part du postulat que la République tchèque devra avoir achevé tous les préparatifs au premier jour de son adhésion. Lorsque des dispositions transitoires ont été convenues au cours des négociations d'adhésion, l'évaluation tient dûment compte de leur effet sur les obligations contractées par la République tchèque.

Le présent rapport a été établi à partir de nombreuses sources d'information. La République tchèque a été invitée à fournir des renseignements sur son degré de préparation. Le rapport s'appuie également sur les données transmises par la République tchèque dans le cadre de l'accord d'association et des négociations d'adhésion, ainsi que sur les diverses évaluations par les pairs organisées afin d'apprécier ses capacités administratives dans des domaines particuliers. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport¹. Lorsqu'elle l'a jugé bon, la Commission a également exploité les évaluations effectuées, d'une part, par diverses organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les institutions financières internationales, et, d'autre part, par des organisations non gouvernementales.

¹ Le rapporteur du Parlement européen est M. Jürgen Schröder.

2. QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Dans son rapport régulier 2002, la Commission indiquait :

"la République tchèque est une économie de marché qui fonctionne. Si elle maintient le cap des réformes en cours, la République tchèque devrait pouvoir affronter la pression de la concurrence et des forces du marché au sein de l'Union.

Des améliorations peuvent être apportées à la gestion des finances publiques, afin notamment de contenir la croissance des dépenses publiques obligatoires et quasi obligatoires qui atteignent déjà un niveau élevé. La réforme du financement des dépenses sociales, des régimes de pension et de sécurité sociale notamment, doit se poursuivre. En outre, une politique plus volontariste de l'Agence de consolidation visant à liquider et à privatiser les actifs douteux qu'elle détient, libérerait une économie tchèque obérée de ce boulet qu'elle traîne".

Cette partie du rapport global de suivi doit avant tout permettre d'évaluer la mise en œuvre des recommandations émises en vue d'apporter des améliorations dans les domaines identifiés par le rapport régulier de l'an dernier. L'accent est mis sur l'évolution par rapport à l'an dernier plutôt que sur le fonctionnement global de l'économie de marché ou le degré de compétitivité. L'évaluation se trouve au point 2. Le point 1 décrit brièvement les derniers développements économiques survenus dans la République tchèque, en ce qui concerne notamment la poursuite du processus de réforme depuis le rapport de l'an dernier.

2.1. 1. Evolution économique

D'une manière générale, la République tchèque a préservé sa stabilité macro-économique, mais les finances publiques se sont détériorées. Malgré les inondations, le raffermissement de la couronne tchèque et le tassement de la demande extérieure, la croissance du PIB s'est maintenue à 2 % en 2002. La consommation du secteur privé et du secteur public et, dans une moindre mesure, les exportations, ont alimenté la croissance du PIB réel. La demande des ménages s'est encore accrue d'environ 4 % en 2002 grâce à l'augmentation significative du revenu disponible liée à la hausse des salaires réels. De son côté, la consommation du secteur public a progressé de 5,7 %, notamment grâce à des dépenses militaires exceptionnelles, aux dépenses liées aux inondations de l'an dernier, aux pressions dues au chômage et aux prestations sociales. Les investissements fixes n'ont progressé que de 0,6 % en 2002. L'accroissement de la capacité d'exportation et l'amélioration de la compétitivité ont compensé l'appréciation de la monnaie nationale et la faiblesse de la demande extérieure, entraînant une progression des exportations de 3,8 % en 2002. Par ailleurs, l'inflation est tombée à 0,1 % en 2002, en-dessous de la limite inférieure de la marge fixée par les autorités monétaires. Le taux de chômage calculé sur la base d'une enquête sur les forces de travail a diminué au cours des trois dernières années pour se situer à 7,3 % en 2002, mais la tendance s'est inversée au cours du premier trimestre 2003. Le chômage officiel reste élevé et continue d'augmenter. Le taux d'emploi s'est légèrement amélioré pour atteindre 65,5 %. Le déficit budgétaire des administrations publiques représentait 3,9 % du PIB en 2002, et 6,7 % du PIB si l'on tient compte des activités de l'Agence de consolidation tchèque (selon le PEP 2003). L'amélioration des termes de l'échange (les prix à l'exportation ont diminué de 1,4 %, mais les prix à l'importation ont reculé de 4,3 %) explique en grande partie la diminution du déficit commercial, tombé à 3,5 % du PIB en 2002, soit deux points de pourcentage de moins que l'année précédente. Le déficit des opérations courantes s'est alourdi pour atteindre 5,3 % du PIB en 2002, car la contraction du déficit de la balance

commerciale n'a pas compensé la diminution de l'excédent de la balance des services. Tout comme les années précédentes, l'économie tchèque a pu financer ces déficits grâce aux investissements directs étrangers (IDE), qui représentaient 13,4 % du PIB en 2002.

| Principales tendances économiques | | | | | | |
|--|------------------------------|--------|--------|--------|--------------------|---|
| République tchèque | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 derniers chiffres disponibles |
| Croissance réelle du PIB % | -1,0 | 0,5 | 3,3 | 3,1 | 2,0 | 2,1 T2 |
| Taux d'inflation % - moyenne annuelle | 9,7 | 1,8 | 3,9 | 4,5 | 1,4 | -0,2 août ^a |
| - glissement annuel de décembre à décembre | 5,8 | 2,5 | 4, | 3,9 | 0,1 | -0,2 août |
| Taux de chômage - définition EFT % | -- | -- | -- | -- | -- | -- |
| Solde budgétaire des administrations publiques % du PIB | -- | -- | -- | -- | -- | -- |
| Solde des opérations courantes % du PIB | -2,3 | -2,8 | -5,3 | -4,6 | -6,3 p | |
| | millions d'écus/ euros | | | | | |
| | -1187 | -1470 | -2946 | -2930 | -4692 ^b | -2611 jan.-juil ^b |
| Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie - ratio dette/exportations % des exportations de biens et services | | | | | : | |
| | 36,2 | 36,2 | 41,2 | 37,5 | : | |
| | millions d'écus/ euros | | | | : | |
| | 10 778 | 11 326 | 16 042 | 16 960 | | |
| Investissement direct étranger (flux) - données de la balance des paiements % du PIB | 4,8 | 9,3 | : | 8,6 | 13,4 ^b | |
| | millions d'écus/ euros | | | | | |
| | 2416 | 4792 | : | 5489 | 9889 ^b | 2502 jan.- juil ^b |

^a Moyenne mobile du taux de change sur 12 mois.

^b Source: site internet de la banque nationale tchèque.

P= chiffres provisoires

La République tchèque a poursuivi le processus de réforme, mais avec moins de détermination. Le gouvernement prévoit de privatiser les mines de charbon et les entreprises des secteurs de l'électricité, de la pétrochimie et des télécommunications. Les mines de charbon de Bohême septentrionale devraient être vendues avant la fin de 2003. Une nouvelle tentative de privatisation en bloc de la holding pétrochimique Unipetrol aura lieu en 2004 lors d'une adjudication publique. La privatisation de Czech Telecom n'aura pas lieu avant 2005. Le gouvernement l'a reportée en raison du contexte international défavorable, dans l'espoir d'accroître les recettes potentielles de la privatisation. La compagnie aérienne et les autorités aéroportuaires, les services postaux et les chemins de fer ne sont pas encore en vente. La compagnie ferroviaire a été transformée en janvier 2003 dans la perspective de sa privatisation (l'administration des axes ferroviaires est responsable de la gestion de l'infrastructure physique appartenant à l'Etat et de tout le passif, et les chemins de fer tchèques, une entreprise publique, sont chargés de la gestion de l'activité). La plus grande entreprise sidérurgique du pays, Nova Hut Ostrava, a été privatisée en janvier dernier après la conclusion d'un accord concernant le plan de restructuration de la sidérurgie tchèque. Le gouvernement a modifié le code de commerce et élabore une nouvelle loi sur les faillites. Il a également organisé des formations afin d'améliorer les compétences des magistrats et des administrateurs de biens impliqués dans les procédures de mise en liquidation et de restructuration d'entreprises qui connaissent de graves difficultés financières. Il faut notamment appliquer la réglementation concernant la fermeture des entreprises non viables afin de permettre une restructuration rapide. Le gouvernement a par ailleurs introduit un nouveau circuit de tribunaux administratifs. Les pénuries structurelles observées sur le marché de l'emploi doivent être corrigées afin de pouvoir réduire efficacement le chômage réel. Des faiblesses ont bien été identifiées, sur le plan à la fois de la demande et de l'offre d'emplois, lors de l'évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi et dans les rapports de suivi ultérieurs. Le gouvernement devrait trouver le juste équilibre entre les réformes structurelles du marché de l'emploi et du système de protection sociale d'une part, et les priorités de la politique de l'emploi, de l'intégration sociale et du développement des connaissances, d'autre part. L'absence de mobilité géographique due notamment à une infrastructure de transport sous-développée et au contrôle des loyers sur le marché immobilier constitue un autre problème grave qui continue de nuire au marché de l'emploi.

| Principaux indicateurs de la structure économique en 2002 | | |
|--|---------------------------|--------|
| Population (moyenne) | en milliers | 10.201 |
| PIB par habitant ^a | SPA % de la moyenne UE | 60 |
| Part de l'agriculture ^b : | | |
| - en valeur ajoutée brute | % | 3.7 |
| - en termes d'emploi | % | 4.9 |
| Ratio FBCF/PIB | % | 26.3 |
| Ratio dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie/PIB | % | 26.6 |
| Ratio exportations biens et services /PIB | % | 65.2 |
| Investissement direct étranger (sstock) | en millions d'euros | 23352 |
| | en euros par habitant | 2289 |
| Taux de chômage longue durée | % population active | 3.7 |

Source: Eurostat

a Calculs effectués sur la base des données démographiques des comptes nationaux, susceptibles d'être différentes de celles utilisées dans les statistiques démographiques

b Agriculture, chasse, sylviculture et pêche.

2.2. Mise en œuvre des recommandations

La détérioration constante du déficit budgétaire a amené le gouvernement à entreprendre une action en vue d'assainir les finances publiques et à présenter des mesures destinées à ramener le déficit à 4 % du PIB pour 2006. Le rapport de l'an dernier préconisait de contenir la croissance des dépenses publiques obligatoires et quasi obligatoires qui atteignaient déjà un niveau élevé. Les dépenses publiques semblent être en hausse également dans d'autres domaines. Comme cela a été indiqué plus haut, le déficit public de 2002 est estimé à 6,7 % du PIB si l'on tient compte des activités de l'Agence de consolidation tchèque. Dans ces conditions, la marge de manœuvre des stabilisateurs automatiques est limitée et le solde budgétaire pourrait devenir procyclique, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'assainissement des finances publiques à moyen terme. On peut s'inquiéter non seulement de l'ampleur du déficit, mais également de la structure budgétaire. Cette situation a amené le gouvernement à approuver une réforme des finances publiques tchèques équivalant à 3,6 % du PIB sur trois ans. L'objectif central de la réforme proposée consiste à ramener le déficit à 4 % du PIB en 2006, dernière année de la législature, par rapport aux 7,6 % estimés par les autorités tchèques pour l'année 2003. Selon le gouvernement, la réduction du déficit résulterait pour 30 % des augmentations des recettes et pour 70 % des diminutions des dépenses, notamment les salaires de la fonction publique et les dépenses discrétionnaires des différents ministères. La chambre des députés a adopté les lois nécessaires le 26 septembre 2003. En outre, le parlement devrait approuver des cadres de dépenses à moyen terme lors de l'adoption du budget de l'an prochain. Ces cadres des dépenses fixent des objectifs contraignants pour les dépenses des administrations publiques sur trois ans. Les dépenses effectuées au titre de fonds non budgétisés devraient être prises en compte dans les plafonds de dépenses des ministères responsables.

Une réforme plus profonde et plus globale doit être engagée dans le domaine des prestations sociales, des retraites et des soins de santé. De nouvelles mesures doivent être mises en œuvre afin d'assurer la stabilité budgétaire à long terme, notamment en ce qui concerne les dépenses obligatoires et quasi obligatoires, les prestations sociales et la

réforme des retraites et des soins de santé. Il est prévu de modifier le système actuel de retraites, basé sur la répartition, pour passer d'un système à prestations définies à un système à cotisations définies ("national defined contributions" - NDC) dans lequel les participants pourraient visualiser leurs cotisations globales sur leur propre compte. Le système des soins de santé doit être restructuré afin de pouvoir maîtriser les coûts et d'éliminer les dettes des principaux centres de santé.

L'Agence de consolidation tchèque a relancé le processus de cession des actifs douteux aux investisseurs privés. Ce processus devrait s'accélérer afin de libérer l'économie de ce fardeau. En 2002, on estimait que l'Agence détenait des actifs douteux d'une valeur faciale totale équivalent à environ 15 % du PIB. Compte tenu de l'ampleur colossale de ces actifs, il faut mesurer soigneusement l'incidence des activités de l'Agence sur les finances publiques. En septembre 2002 et en juin 2003, l'Agence a mis aux enchères deux ensembles d'actifs d'une valeur faciale totale équivalent à 4,4 % du PIB. Malgré les progrès réalisés, on peut s'interroger quant à la transparence des ventes d'actifs douteux.

3. ENGAGEMENTS ET EXIGENCES DÉCOULANT DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

La date effective de l'adhésion et, partant, de l'entrée en vigueur des droits et obligations réciproques inscrits dans le traité d'adhésion, se rapprochant, il apparaît nécessaire de veiller à ce que la République tchèque soit pleinement opérationnelle en tant qu'Etat membre dans tous les secteurs de l'acquis dès le début de son adhésion. En d'autres termes, la République tchèque doit respecter les engagements et satisfaire aux exigences découlant des négociations d'adhésion.

Dans son rapport régulier de 2002 concernant la République tchèque, la Commission a estimé que :

«La République tchèque tient généralement les engagements qu'elle a pris dans les négociations d'adhésion. Cependant, elle accuse du retard en ce qui concerne le parachèvement de l'alignement de la législation concernant les marchés publics, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, l'adoption de différentes parties de la législation vétérinaire et la réalisation de l'alignement de certains taux de TVA et droits d'accise. Ce sont là des questions qui devront être examinées.

Compte tenu des progrès accomplis depuis l'avis, du niveau atteint à ce jour en termes d'alignement et de capacité administrative, ainsi que des résultats obtenus dans la mise en œuvre des engagements pris durant les négociations, la Commission considère que la République tchèque sera en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion selon le calendrier prévu. D'ici l'adhésion, la République tchèque doit poursuivre ses préparatifs, conformément aux engagements pris durant les négociations.»

En ce qui concerne la capacité administrative à mettre en œuvre l'acquis, le constat global est le suivant :

«De façon générale, la République tchèque a considérablement renforcé sa capacité administrative. Les efforts doivent se poursuivre notamment en ce qui concerne l'agriculture, l'environnement, la politique régionale, la justice et les affaires intérieures ainsi que le contrôle financier. Une attention particulière devrait être accordée aux structures nécessaires pour assurer une gestion financière saine et efficace des fonds de la CE. Il faudra poursuivre avec vigueur les activités en cours,

notamment le renforcement des effectifs et des moyens de formation des unités d'audit interne afin d'atteindre la pleine capacité opérationnelle avant l'adhésion. »

Dans le cadre du contrôle permanent exercé par les services de la Commission, ceux-ci ont envoyé à la République tchèque deux lettres, en mars et juin 2003, lui faisant part de leurs préoccupations portant sur l'état de préparation du pays dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles relevant du chapitre "Libre circulation des personnes", sur la modernisation des établissements agro-alimentaires relevant du chapitre "Agriculture", sur l'établissement d'une unité centrale d'harmonisation relevant du chapitre "Contrôle financier" et sur l'alignement de la TVA et des droits d'accise relevant du chapitre "Fiscalité", et demandant que des mesures soient prises de toute urgence pour combler ces lacunes.

Afin de fournir à la République tchèque des orientations supplémentaires dans le cadre de ses efforts de préparation à l'adhésion et d'apporter aux Etats membres actuels et à venir les assurances nécessaires, cette partie du rapport global de suivi examine, dans sa section 2, pour chacun des 29 chapitres de l'acquis, dans quelle mesure, à ce jour, la République tchèque a tenu tous les engagements et satisfait à toutes les exigences découlant des négociations d'adhésion. Cet examen porte sur la totalité de l'acquis, chapitre par chapitre, et s'intéresse aussi bien à la législation qu'à la mise en place de structures, et notamment à la capacité administrative et d'application du pays.

Le principal engagement contracté par la République tchèque au cours des négociations d'adhésion est d'être fin prête dans tous les domaines à la date de son adhésion. Dans certains domaines, toutefois, elle a pris des engagements en matière de mise en place et de mise en œuvre de l'acquis dès avant l'adhésion, suivant des calendriers bien définis. Le présent rapport examine dans quelle mesure ces engagements ont été respectés et dans quels domaines des retards ont été observés, mais son principal objectif consiste toujours à s'assurer que la République tchèque sera fin prête dès l'adhésion. Il va de soi que lorsque des dispositions transitoires ont été convenues, l'évaluation tient dûment compte de leur effet sur les obligations contractées par la République tchèque. Il convient, en outre, de souligner que si la République tchèque entend tirer pleinement parti des fonds structurels de la Communauté, auxquels elle pourra prétendre à compter du 1^{er} janvier 2004, il lui appartiendra de se conformer pleinement, dès cette date, à l'acquis en matière de mise en œuvre des actions des fonds structurels² dans des domaines tels que les marchés publics, les aides d'Etat et la protection de l'environnement.

Chaque chapitre donne lieu à une conclusion conforme au modèle suivant :

Dans un premier temps, la conclusion recense les domaines dans lesquels la République tchèque respecte l'essentiel des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être – ou est déjà – en mesure d'appliquer l'acquis dès son adhésion. Il n'en reste pas moins que certaines mesures devront sans doute être encore prises, ce qui ne devrait, a priori, poser aucune difficulté particulière.

Un deuxième paragraphe énumère les domaines pour lesquels d'importants efforts doivent encore être consentis, afin de parachever les préparatifs pour l'adhésion. Dans

² Voir aussi la communication de la Commission relative à «la mise en œuvre des engagements pris par les pays d'adhésion dans le cadre des négociations d'adhésion concernant le chapitre 21 - Politique régionale et coordination des instruments structurels» du 16 juillet 2003 (COM (2003) 433 final).

certains cas, des préparatifs ont déjà été engagés, mais des efforts supplémentaires ou des progrès plus rapides pourraient être exigés. Il s'agit là de questions auxquelles une réponse peut encore être apportée d'ici la date d'adhésion du 1^{er} mai 2004, mais qui nécessitent une attention particulière de la part des autorités concernées.

Dans un troisième temps, le cas échéant, les questions particulièrement préoccupantes seront passées en revue. Sont ici concernés les domaines présentant des insuffisances graves susceptibles de persister au-delà de l'adhésion faute d'une action corrective immédiate. Ces questions doivent bénéficier d'urgence de l'attention des autorités.

Vu leur importance au regard de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis, l'état général de préparation de la fonction publique et du système judiciaire, l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la corruption ainsi que la traduction de l'acquis en tchèque font l'objet d'une évaluation dans une section 1 distincte.

3.1. Capacité administrative et judiciaire

3.1.1. Administration publique

Concernant la *structure de l'administration publique centrale*, les principes fondamentaux sont énoncés dans la *loi de 1969 instituant les ministères et autres organes centraux de l'administration publique*, qui a fait l'objet de fréquentes modifications. Ladite loi définit les compétences et les fonctions des divers départements, et identifie 15 ministères et 11 agences d'administration centrale.

La République tchèque a franchi une étape importante en mai 2002 en dotant la fonction publique d'un cadre juridique spécifique grâce à l'adoption de la loi sur la fonction publique. Ladite loi définit le statut juridique des agents de l'administration publique centrale et vise à la création d'une administration publique indépendante, transparente, stable, fiable, efficace, professionnelle et apolitique. Elle relèvera le niveau professionnel du secteur grâce à l'établissement de procédures de recrutement ouvertes et de méthodes de formation. A cet effet, a été créé en juillet 2001 un institut indépendant de l'administration publique. Le système de rémunération sera précisément établi et normalisé, ce qui devrait améliorer les salaires des fonctionnaires.

Cependant, une mise en œuvre progressive de la loi est prévue au cours d'une période transitoire de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Un laps de temps supplémentaire sera nécessaire en raison de l'adoption, par le Parlement en juillet 2003, d'une proposition gouvernementale visant à reporter l'entrée en vigueur de ladite loi à janvier 2005 compte tenu des dépenses financières entraînées par les inondations de 2002. Ce fait est regrettable dans la mesure où l'administration centrale, lors de l'adhésion de la République tchèque à l'UE, en sera au tout premier stade de son processus de réforme.

Hormis l'existence d'un code de conduite et l'introduction de normes éthiques spécifiques, l'administration publique tchèque n'a pas encore atteint un niveau approprié d'ouverture et de transparence. Par conséquent, l'obligation de transparence qu'instaure la nouvelle loi devrait fournir la base juridique nécessaire pour répondre à cette exigence et instaurer les incitations nécessaires.

Le système assez fortement hiérarchisé de l'administration tchèque représente un obstacle au développement de la coordination interservices et entrave la planification et l'élaboration de politiques. La création, en juin 2002, d'une direction générale de la

fonction publique devrait toutefois améliorer la répartition des ressources humaines entre les services par le biais d'un processus de "systématisation" ayant pour objet de déterminer le nombre de postes de fonctionnaires et les crédits affectés aux salaires dans les ministères et autres organismes.

De manière globale, les qualifications des ressources humaines se sont améliorées à l'échelon central, ce qui a permis d'accroître la qualité des décisions administratives. Cependant, le manque de prestige attaché aux fonctions et le niveau relativement faible des rémunérations réduisent la capacité de l'administration à conserver ses agents. La rotation de personnel qui en résulte se révèle importante et oblige les différents services à dispenser plus fréquemment une formation aux agents nouvellement recrutés.

Concernant la réforme de l'*administration publique territoriale*, le processus de *décentralisation* au profit des instances régionales et locales est près d'aboutir grâce à la suppression des districts à partir du 1er janvier 2003. Les 14 régions se sont vu attribuer des compétences considérables, notamment dans le domaine de l'éducation, des soins de santé, de la planification territoriale et de l'environnement. En outre, une part importante des compétences de l'administration publique a été transférée des 73 anciens districts (*okresy*) vers les 205 municipalités nouvellement établies. Ce transfert de compétences concerne le système de prévoyance sociale, la délivrance de permis de bâtir, la gestion des procédures de construction, l'environnement, la protection du paysage, la gestion des forêts, la chasse, la pêche, les déchets, le petit commerce et l'immatriculation des véhicules.

L'autonomie des collectivités régionales est désormais assurée au moyen d'assemblées régionales directement élues. Ces assemblées élisent les présidents régionaux (*hejtmani*) et les conseils, qui représentent l'exécutif de la région. Au niveau local, les assemblées municipales élues élisent les conseillers municipaux et les maires.

Cependant, le transfert de compétences ainsi opéré impose généralement une mise au point du contrôle de légalité ainsi que de la réforme financière qui accompagne ces modifications. Les ressources à attribuer au titre des budgets régionaux aux collectivités territoriales autonomes pour assurer leur nouvelle autonomie n'ont pas encore été déterminées.

Les fonctionnaires des administrations régionales et municipales seront soumis à la loi sur les fonctionnaires des unités territoriales autonomes adoptée en juin 2002. Cette loi vise à établir un cadre en matière de professionnalisation et s'attache à la mise en place de procédures plus transparentes et de critères plus rigoureux pour le recrutement en renforçant la formation continue des fonctionnaires et en améliorant la qualité du service au public.

3.1.2. *Capacité judiciaire*

Le système judiciaire de la République tchèque se compose de quatre niveaux principaux : 86 tribunaux de district, huit tribunaux régionaux, deux hautes cours et la Cour suprême. Il existe en outre une Cour constitutionnelle, que les citoyens peuvent saisir directement dans certains cas de violation présumée des droits fondamentaux. En janvier 2003, a été créée la Cour administrative suprême, ainsi que l'exige la Constitution. Aux côtés des conseils administratifs opérant dans les tribunaux régionaux, cette Cour vise à assurer aux citoyens un droit de recours contre les actions publiques.

Les juges sont désignés par le ministre de la justice et nommés à vie par le président de la République. Certains procureurs publics sont soumis à une procédure de vérification en matière de sécurité. Le ministère de la justice fixe le nombre de juges et de procureurs publics, décide de leur promotion et gère les ressources budgétaires du système judiciaire. Les traitements des juges sont plus élevés que ceux d'autres catégories de fonctionnaires et fixés par le Parlement. Le nombre de juges et de procureurs publics est demeuré relativement constant: en mai 2003, il existait 3 043 postes de juges, dont 2 633 étaient pourvus, le nombre total des postes de procureurs étant de 1 250, dont 971 pourvus.

Si le principe fondamental de l'indépendance du système judiciaire est ancré dans la Constitution tchèque de 1993, le ministre de la justice a toujours le pouvoir de nommer, de transférer et de démettre de leurs fonctions les présidents et vice-présidents des tribunaux. La Constitution énonce le principe général d'incompatibilité en vertu duquel les juges ne peuvent occuper un poste politique de haut rang ni remplir une autre fonction publique. En outre, les juges doivent s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre l'impartialité de leurs décisions. A l'exception des juges de la Cour constitutionnelle, il n'est pas fait interdiction aux juges d'adhérer aux partis ni aux mouvements politiques. La Constitution ne confère pas aux juges un système d'immunité.

La loi sur les juridictions et les juges, qui est entrée en vigueur en avril 2002, a constitué un premier pas vers l'autonomie de l'appareil judiciaire par la création de conseils judiciaires dotés d'un statut d'organe consultatif à tous les échelons des juridictions. Ladite loi a également créé une académie judiciaire qui a commencé à fonctionner en octobre 2002. Celle-ci a pour principal objectif d'assurer aux membres du système judiciaire une formation permanente et d'encourager la formation initiale triennale des stagiaires judiciaires qui sont tenus, en vertu de la loi, de suivre une formation d'une durée de 15 jours ouvrables par an. Par conséquent, les cycles de formation ont été jusqu'à présent organisés sur une base ad hoc, mais la première année académique commencera à l'automne 2003.

À la suite d'une plainte adressée par le président de la République à la Cour constitutionnelle, portant sur le partage des pouvoirs et l'indépendance des tribunaux, la loi sur les juridictions et les juges a été partiellement abrogée. Les dispositions abrogées portaient sur l'évaluation obligatoire de la compétence des juges et le caractère contraignant de la formation des juges au sein de l'académie judiciaire. La loi sur les tribunaux a été modifiée en juin 2003 afin de prendre en considération les objections de la Cour constitutionnelle.

Si l'accès à la justice est considéré comme satisfaisant, tous les citoyens ne sont pas pleinement conscients du droit qui leur est conféré à cet égard. Il existe une assistance juridique tant dans les affaires pénales que dans celles civiles, en vertu du code de procédure pénale (libre représentation juridique pour les défendeurs et les victimes) ou à la demande de la chambre des professions juridiques au titre de la loi sur les avocats.

La rapidité et l'efficacité de la mise en œuvre des jugements rendus en matière civile se sont considérablement améliorées depuis l'institution de la chambre des exécuteurs judiciaires, lesquels ont pris leurs fonctions en 2001, en vertu de la loi sur les huissiers privés. 108 postes d'exécuteurs judiciaires ont été créés et semblent fonctionner efficacement.

Un aspect important nécessite encore des modifications : la lenteur des procédures judiciaires. Des statistiques récentes émanant du ministère de la justice montrent que la durée des procédures pénales s'est allongée dans la plupart des cas par rapport à 2002². Il y a lieu de mentionner toutefois un domaine où des progrès considérables ont été relevés. Il s'agit du traitement des affaires relevant du bureau du registre du commerce de Prague.

Concernant l'appui administratif à fournir aux juges, le manque de personnel et de ressources financières persiste, notamment au niveau des tribunaux de district. En mai 2003, 700 agents étaient affectés aux juridictions supérieures, contre 621 en 2002. Leur formation est assurée dans une école unique, l'Académie des greffiers de Kroměříž (Moravie méridionale).

3.1.3. Mesures de lutte contre la corruption

Selon le rapport d'évaluation 2003 du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), les indicateurs existants révèlent que la corruption demeure une source de préoccupation. Les autorités tchèques ont pris un certain nombre de mesures administratives et juridiques tendant à renforcer la lutte contre la corruption. Tous les instruments juridiques qu'exige l'acquis sont presque mis en place et les structures nécessaires ont été créées au sein des organismes chargés de la mise en œuvre et du système judiciaire. Le principal problème demeure toutefois les résultats relativement insatisfaisants enregistrés dans le domaine des poursuites pénales concernant les affaires de corruption.

A la suite de l'introduction du programme gouvernemental destiné à la lutte contre la corruption en 1999, chaque ministère était tenu d'établir son propre programme dans ce domaine et de nommer un coordinateur chargé de sa mise en œuvre. Depuis le mois d'avril 2002, cette exigence est étendue aux organismes administratifs autres que les ministères. Le ministère de l'intérieur est le coordinateur national des mesures de lutte contre la corruption. Le rapport sur la corruption élaboré par le ministère de l'intérieur en 2003 a attiré l'attention sur de nombreuses irrégularités affectant la réglementation et les pratiques en matière de passation des marchés publics. Plusieurs ministères, notamment celui de l'intérieur, ont lancé des campagnes de sensibilisation du public.

En 2002, 332 personnes ont été inculpées d'abus d'autorité lié à la fonction publique, 45 personnes ont été accusées d'acceptation de paiements illicites, 120 personnes d'offre de paiements illicites et trois personnes, de corruption indirecte. Des centaines de condamnations ont été prononcées en 2002.

En mai 2003, le gouvernement a approuvé son rapport annuel sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre la corruption, lequel concluait que la corruption atteignait toujours des proportions considérables. Le rapport relève que la corruption prend généralement la forme d'abus de pouvoir ou d'acceptation de paiements illicites. Le rapport fait apparaître de faibles résultats dans les mesures de lutte contre la corruption et souligne le fait que celle-ci continue d'affecter le fonctionnement de l'administration

² Au cours de la période janvier-avril 2003, la durée des procédures pénales était de 271 jours pour les affaires relevant des tribunaux de district, contre 273 jours en 2002; de 766 jours pour les affaires relevant des tribunaux régionaux, contre 726 jours en 2002. La durée des procédures civiles était de 592 jours pour les affaires relevant des tribunaux de district contre 562 jours en 2002; de 277 jours pour les affaires relevant des tribunaux régionaux contre 276 jours en 2002.

publique, la police (notamment la police des étrangers et la police de la circulation), les soins de santé, les systèmes bancaire et judiciaire tout en influençant la sphère politique. En conséquence, le gouvernement a décidé d'intensifier ses efforts en planifiant l'introduction de plusieurs mesures nouvelles.

La fusion de deux services de police aux fins de la création d'un service unique de police criminelle et d'enquêteurs a constitué un progrès considérable. Cela a été complété avec de plus amples développements internes en avril 2003, comprenant en particulier la fusion de deux services spécialisés (le Département de lutte contre la corruption et délits de nature économique et le Bureau anti fraude financière et de protection de l'état). Cela a donné lieu à une amélioration importante des méthodes de travail, qui devrait accentuer l'efficacité de l'unité. (voir aussi Chapitre 29 - Dispositions financières et budgétaires)

Le ministère de l'intérieur a institué une commission de lutte contre la corruption chargée de détecter les actes de corruption accomplis par des agents du ministère de l'intérieur et des officiers de police. Une ligne de téléphone spéciale et une adresse e-mail ont été établies pour permettre aux citoyens de déposer des plaintes en matière de corruption. Cependant, le nombre de cas de corruption décelés reste extrêmement faible. L'administration douanière tchèque a mis à jour son plan d'action relatif à l'intégrité, qui a été initialement adopté en l'an 2000. Une unité d'inspection interne a été récemment instituée pour lutter contre la corruption; deux responsables en matière d'inspection ont été nommés auprès de chaque direction régionale.

La République tchèque est partie à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment d'argent, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, à la convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, ainsi qu'à la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Elle a adhéré à la convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption le 1er janvier 2003. La République tchèque continue de participer activement au suivi des mesures anticorruption adoptées par le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales. En février 2002, elle a intégré le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO).

En mars 2003, dans le cadre de sa première évaluation, le GRECO a adopté un rapport sur la République tchèque, formulant neuf recommandations concrètes. Le GRECO a fait part de sa préoccupation quant à l'ampleur de l'immunité dont bénéficient les membres du Parlement en matière de poursuites pénales et a recommandé que la levée de l'immunité soit subordonnée à des critères précis. Le GRECO a également fait observer qu'à son sens la corruption était plus étendue que ne le montraient les données officielles et a préconisé l'adoption d'urgence de mesures complémentaires destinées à lutter contre tout acte mettant en péril les fondements économiques, sociaux et politiques de la société tchèque. En particulier le GRECO a attiré l'attention sur le nombre peu élevé de poursuites ayant abouti dans le domaine de la corruption.

3.1.4. Traduction de l'acquis en langue tchèque

Selon les articles 2 et 58 de l'acte d'adhésion, tous les actes adoptés par les institutions de l'Union européenne et par la Banque centrale européenne avant l'adhésion sont applicables aux nouveaux Etats membres et doivent être publiés au Journal officiel de l'Union européenne dans les nouvelles langues officielles. Si les institutions de l'UE se chargent de la révision finale et de la publication des traductions, il incombe aux Etats

adhérents d'effectuer les traductions et d'assurer une révision juridique et linguistique approfondie.

La traduction et la révision des actes de l'acquis fournis par les autorités tchèques ont été effectuées efficacement, et la coopération avec les institutions de l'UE s'est révélée harmonieuse. Le nombre de textes tchèques achevés à la mi-septembre est important, représentant entre 25 et 30% du volume total. D'autres travaux volumineux devraient parvenir prochainement. La qualité de la terminologie juridique tchèque semble avoir fait l'objet de soins suffisants.

Si les efforts demeurent constants, l'objectif final de publication de l'acquis total au 1er mai 2004 dans une édition spéciale du Journal officiel sera réalisé.

3.2. 2. Chapitres de l'acquis

Comme précisé, la capacité de la République tchèque à assumer les obligations liées à l'adhésion est présentée ci-dessous en suivant la liste des vingt-neuf chapitres de l'acquis. En conséquence, cette section s'ouvre sur l'examen de l'acquis relatif aux « quatre libertés » qui constituent les pierres angulaires sur lesquelles repose le marché intérieur, et se poursuit par une évaluation systématique de chacun des chapitres, pour couvrir l'intégralité de l'acquis: politiques sectorielles, affaires économiques et fiscales, politique régionale, environnement, justice et affaires intérieures, politiques extérieures et questions financières.

3.2.1.1. Chapitre 1 : Libre circulation des marchandises

Le principe de libre circulation des marchandises suppose la libre commercialisation des produits à travers l'Union européenne. Dans certains secteurs, ce principe général est assorti d'un cadre réglementaire harmonisé, fondé sur l'"ancienne approche" (établissant des spécifications précises relatives aux produits) ou sur la "nouvelle approche" (prévoyant des spécifications générales pour les produits). La transposition de la législation européenne harmonisée concernant les produits représente l'essentiel de ce chapitre. En outre, une capacité administrative efficace chargée d'appliquer les mesures horizontales et procédurales prévues dans des domaines tels que la normalisation, la certification et la surveillance des marchés se révèle essentielle. Le présent chapitre englobe également les procédures communautaires relatives à la passation des marchés publics, qui exige l'intervention d'organismes de mise en œuvre spécialisés.

La législation-cadre instaurant les **mesures horizontales et procédurales** nécessaires à la gestion de l'acquis fondé sur l'approche nouvelle est en place. Il en va de même des structures chargées de la mise en œuvre dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés. L'Office de normalisation national, l'Institut tchèque des normes (SČNI) est membre à part entière aussi bien du CEN que du CENELEC et est l'organisation représentative nationale auprès de l'ETSI. La législation relative aux procédures de communication d'informations sur les règles techniques a été introduite. Les structures de surveillance des marchés sont satisfaisantes.

La République tchèque a transposé la **législation sectorielle** au titre de l'**approche nouvelle** et l'alignement a été jugé généralement satisfaisant. La nouvelle législation sur la sécurité des jouets et sur les explosifs à usage civil a désormais été adoptée.

La République tchèque a transposé la plupart des directives fondées sur l'**ancienne approche**. Cependant, l'acquis sur le bois n'a pas encore été transposé. Des adaptations sur la loi concernant la métrologie et une nouvelle loi sur les produits chimiques ont été adoptées. Reconnaissant que l'identification de "nouvelles" substances chimiques sur son marché constitue une priorité, la République tchèque devrait veiller à notifier dûment de telles substances conformément à l'acquis. Elle a adopté la législation concernant les engrais, les précurseurs de drogue, les produits pharmaceutiques, les cosmétiques, les produits textiles et le verre. Les structures de mise en œuvre sont en place et fonctionnent généralement de manière satisfaisante. De petites modifications ont été apportées à la loi sur la protection des consommateurs en vue de la transposition de l'acquis traitant des chaussures ainsi qu'à la législation sur les véhicules à moteur et les tracteurs à roues. Dans le secteur des produits pharmaceutiques, la République tchèque n'a pas encore achevé la révision des autorisations de commercialisation ni les préparatifs pour l'application de la procédure centralisée de l'UE et la reconnaissance mutuelle des autorisations nationales. La République tchèque améliore de manière permanente la procédure de mise en œuvre mais une attention particulière devrait être prêtée aux médicaments et aux cosmétiques. Les préparatifs de la participation de la République tchèque au système d'information RAPEX sur les produits dangereux sont en cours.

La République tchèque a presque achevé la transposition de l'acquis en matière de produits alimentaires, bien qu'elle doive, pour parfaire ce processus, apporter des modifications supplémentaires à la législation-cadre (en particulier pour la suppression de l'autorisation préalable à la mise sur le marché applicable aux aliments destinés à des usages nutritionnels spécifiques) ainsi qu'aux mesures nationales sur l'étiquetage, le contrôle officiel de l'irradiation, les produits alimentaires nouveaux, l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés et la surveillance des températures. Le renforcement graduel des capacités administratives (partant d'une base élevée) se poursuit au sein de l'administration vétérinaire publique, principal organisme de surveillance des aliments d'origine animale ainsi qu'au sein du service tchèque d'inspection agricole et alimentaire (CAFI) relevant du ministère de l'agriculture, notamment chargé d'effectuer des contrôles officiels concernant les substances contaminantes, les résidus de pesticides, l'hygiène alimentaire dans les établissements de transformation et l'étiquetage. Des efforts complémentaires doivent être fournis afin d'assurer l'application, à tous les stades, du système d'analyse des risques et des points de contrôle critiques (HACCP) ainsi que la mise en œuvre de la stratégie globale et la coordination entre les organismes chargés de la mise en œuvre. Elle doit s'employer à améliorer les procédures d'alerte (RASFF) et à garantir des contrôles effectifs en matière d'irradiation des aliments (ainsi qu'à adopter et à respecter les exigences nécessaires en matière d'étiquetage). Le ministère de la santé doit poursuivre les efforts consentis dans le domaine de l'accréditation et de la spécialisation des laboratoires et de la formation des agents et inspecteurs à la suite de la réorganisation. Le *chapitre 7 : Agriculture* traite également de certains aspects de la sécurité alimentaire.

L'adoption de la loi sur les **marchés publics** doit être finalisée de façon à assurer l'égalité d'accès aux entreprises communautaires par la suppression de la clause de préférence nationale, l'alignement sur les procédures de recours, la transparence, le respect des dates limites et des seuils.

Le ministère du développement régional est l'autorité compétente dans le secteur des marchés publics. Le manque de personnel qualifié travaillant dans ce secteur au ministère demeure un problème auquel il faut remédier de toute urgence. L'Office de la concurrence économique veille au respect de la loi sur les marchés publics lors de

l'attribution de marchés publics. Le niveau de la capacité administrative apparaît suffisant. Le personnel de ces deux organisations ainsi que celui d'autres instances (ministères, organismes régionaux, etc.) bénéficiera d'une nouvelle formation dès que l'adoption de la nouvelle loi sur les marchés publics conforme à l'acquis est finalisée.

Dans le **domaine non harmonisé**, la République tchèque a examiné la législation nationale au regard de sa compatibilité avec le principe de libre circulation des marchandises. Un groupe interministériel a été établi pour opérer des contrôles en matière d'identification et de suppression de tels obstacles. Cet examen doit se poursuivre et les entraves déterminées doivent être supprimées. L'introduction de clauses de reconnaissance mutuelle devrait permettre essentiellement de lever les obstacles possibles à la libre circulation des marchandises que présente la législation. La législation tchèque veille à inclure de telles clauses dans toutes les nouvelles lois réglementant des domaines non harmonisés. L'insertion de telles clauses dans la législation existante incombe au ministère de l'industrie et du commerce mais des incertitudes subsistent quant à la manière d'opérer. L'acquis sur les armes et les munitions a été transposé. Quant à l'acquis concernant le patrimoine culturel, il a été transposé dans une large mesure. Des mesures préparatoires ont été effectuées pour appliquer les règles relatives au contrôle de la sécurité des produits aux frontières extérieures dès l'adhésion. Des dispositions en matière de coopération administrative entre les instances douanières et les instances de surveillance des marchés ont été introduites et des points de contact désignés; cependant, les activités futures des agents des douanes n'ont pas encore été déterminées, problème auquel il conviendra de remédier.

Conclusion

La République tchèque satisfait pour l'essentiel aux exigences liées à l'adhésion en ce qui concerne les **mesures horizontales et procédurales, la législation sectorielle fondée sur la nouvelle approche** et les **secteurs non harmonisés**. Elle devrait être en mesure d'appliquer cet acquis au moment de l'adhésion. Il convient de veiller à ce que les autres mesures législatives soient prises en temps utile et à ce que les préparatifs administratifs soient achevés. Dans le domaine non harmonisé, une attention particulière doit être accordée à l'inclusion de clauses de reconnaissance mutuelle dans la législation en vigueur.

La République tchèque remplit la majeure partie des critères d'adhésion en ce qui concerne la **législation sectorielle fondée sur l'ancienne approche et les marchés publics**. Des efforts complémentaires doivent être consentis pour mener à bien l'alignement et la mise en œuvre de la législation relative aux aliments pour animaux. La République tchèque devrait concentrer ses efforts sur la notification à titre provisoire de "nouvelles" substances chimiques avant l'adhésion afin de poursuivre la commercialisation de telles substances. Dans le domaine des marchés publics, l'alignement de la législation doit être finalisé de façon à permettre la mise en œuvre effective des mesures d'application nécessaires, des préparatifs administratifs et de la formation.

3.2.1.2. Chapitre 2 : Libre circulation des personnes

Au titre de l'acquis concernant ce chapitre, les travailleurs légalement employés dans un pays autre que leur pays d'origine doivent faire l'objet d'un traitement non discriminatoire. Il est ainsi possible de cumuler ou de transférer les droits de sécurité sociale, ce qui requiert une coopération administrative entre les Etats membres. Afin de

faciliter l'exercice de certaines professions, l'acquis concernant la libre circulation des personnes comporte également des dispositions spécifiques régissant la reconnaissance mutuelle des qualifications et diplômes; pour certaines professions, un cycle de formation harmonisée doit être suivi aux fins de l'utilisation d'un titre professionnel. En outre, ce domaine couvre également les droits de résidence et de vote des citoyens de l'UE dans tout Etat membre.

Des travaux importants doivent encore être accomplis dans le domaine de la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, où la législation de la République tchèque n'est pas conforme à l'acquis. La République tchèque doit encore adopter toute la législation nécessaire pour transposer le système général de reconnaissance, ainsi que plusieurs directives sectorielles. Des efforts particuliers s'avèrent nécessaires pour assurer l'alignement sur la législation sectorielle portant sur la reconnaissance des qualifications des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des infirmiers et des sages-femmes. Des dispositions accessoires traitant par exemple du cycle de formation doivent également être arrêtées. Les dispositions applicables aux chirurgiens-vétérinaires n'ont été transposées que partiellement, une modification alignant la législation sur les architectes a été adoptée et la transposition de l'acquis concernant les avocats a été effectuée dans une mesure considérable.

Le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports sera l'autorité centrale chargée de la coordination des activités administratives dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Centre national d'information sur la reconnaissance des titres universitaires (NARIC) et l'Institut national pour la formation technique et professionnelle assisteront le ministère dans ses tâches de coordination. Les associations professionnelles et le ministère du commerce interviendront également en fonction de leur domaine spécifique de compétence. Il convient de veiller à ce que tous ces organismes disposent d'effectifs dotés d'une formation adéquate pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Dans le domaine des **droits des citoyens**, la République tchèque a considérablement aligné sa législation concernant la résidence, l'enseignement, les élections municipales et les élections du Parlement européen. Une modification de la loi sur l'enregistrement des résidents n'a toujours pas été adoptée et le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports doit s'assurer que les dispositions relatives à l'éducation respectent le principe de l'égalité de traitement. Les principales structures administratives pour la mise en œuvre sont en place; des listes électorales comportant des ressortissants de l'UE doivent encore être dressées pour les élections du Parlement européen de 2004.

Quant à la **libre circulation des travailleurs**, une disposition transitoire a été arrêtée. Pendant les deux premières années suivant l'adhésion, les Etats membres actuels appliqueront les mesures nationales ou des accords bilatéraux pour régler l'accès à leur marché de travail des travailleurs provenant de la République tchèque. L'application de ces dispositions peut se poursuivre pendant une période maximale de sept ans. Une modification doit être apportée à la loi sur la fonction publique afin que l'accès des ressortissants de l'UE à des emplois dans le secteur public ne soit pas excessivement restreint. Il reste à adopter une modification du régime de pension aux fins de l'alignement des dispositions sur les droits supplémentaires à pension des travailleurs qui se déplacent dans l'Union européenne.

En ce qui concerne la **coordination des systèmes de sécurité sociale**, aucune transposition dans la législation nationale n'est nécessaire pour achever l'alignement sur

l'acquis, mais une capacité administrative appropriée doit être mise en place au travers de la formation et d'un étoffement des effectifs. Le Centre pour les remboursements internationaux assurera la coordination de la gestion des dépenses de santé. Bien que ces structures ne soient pas encore intégralement en place, les préparatifs, y compris la formation, sont sur la bonne voie.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences dans le domaine des **droits des citoyens, de la libre circulation des travailleurs et de la coordination des systèmes de sécurité sociale** et devrait être en mesure d'appliquer l'acquis dès l'adhésion après avoir mené à bien les travaux législatifs restants. Elle doit assurer l'égalité de traitement en matière d'éducation et d'accès à l'emploi dans la fonction publique et adapter le régime de droits supplémentaires à pension. Il y a lieu de poursuivre les mesures en cours destinées à doter le pays d'une capacité administrative appropriée dans ces domaines.

De graves préoccupations se font jour quant à la préparation de la République tchèque dans le domaine de la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**. La République tchèque doit renforcer sensiblement ses efforts pour transposer à la fois le système général et les directives sectorielles concernant les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les infirmiers et les sages-femmes. Elle doit veiller à établir les organismes administratifs qui s'imposent et renforcer la capacité de mise en œuvre de l'acquis. En outre, toutes les mesures nécessaires relatives à la formation et au programme d'étude doivent être prises d'urgence. La République tchèque ne sera pas à même de satisfaire aux exigences liées à l'adhésion dans ce domaine si elle ne prend pas de mesures immédiates concernant un vaste ensemble de questions.

3.2.1.3. Chapitre 3 : Libre prestation de services

Au titre de ce chapitre, les Etats membres doivent veiller à ce que leur législation nationale n'entrave pas le droit d'établissement ni la libre prestation de services dans l'ensemble de l'UE. Dans certains secteurs, l'acquis prévoit l'application de règles harmonisées aux fins du fonctionnement du marché intérieur. Il s'agit principalement du secteur financier (banques, assurances, services d'investissement et marchés de valeurs mobilières), mais également de certaines professions (artisans, commerçants, agriculteurs, agents commerciaux). En outre, il y a lieu de veiller au respect des règles harmonisées concernant la protection des données à caractère personnel et certains services de la société de l'information.

Bien que la République tchèque ait transposé l'acquis relatif aux agents commerciaux, elle n'a pas encore achevé d'aligner sa législation en ce qui concerne le **droit d'établissement et la libre prestation de services non financiers**. En particulier, la législation tchèque réglementant l'activité économique devrait établir une distinction nette entre les opérateurs économiques fournissant des services en République tchèque à titre temporaire et ceux établis de manière permanente, afin d'assurer la libre prestation de services transfrontaliers. La législation actuelle applicable aux licences commerciales présente des lacunes à cet égard et doit faire l'objet d'une amélioration pour assurer la libre prestation de services transfrontaliers. La République tchèque doit mener à bien l'examen des restrictions juridiques ou administratives subsistantes qui ne sont pas compatibles avec le principe de libre prestation de services au regard de la jurisprudence

appropriée de la Cour de justice européenne et avoir supprimé les restrictions ainsi identifiées au premier jour de l'adhésion.

Dans le domaine des services financiers, la législation relative au **secteur bancaire** s'est alignée dans une large mesure sur l'acquis. La directive concernant la fourniture de services de monnaie électronique et les règles d'adéquation des fonds propres n'ont pas encore été intégralement mises en œuvre.

Des progrès législatifs s'imposent dans le **secteur des assurances** où une transposition supplémentaire s'avère nécessaire en ce qui concerne l'assurance vie, les assurances autres que celles sur la vie, l'assurance automobile, les contrats d'assurance, les courtiers et les experts.

Dans le domaine des **services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières**, un alignement intégral doit être réalisé. La directive sur les contrats de garantie financière doit être transposée.

En ce qui concerne la surveillance bancaire, la performance de la Banque nationale tchèque est satisfaisante. Cependant, l'indépendance financière de la commission des valeurs mobilières n'a pas encore été réalisée. Un accord, signé en février 2003, a pour objet d'accentuer la coopération entre les autorités dans le domaine de la supervision bancaire et de la surveillance des marchés financiers. Dans le secteur des assurances, l'instance de surveillance n'est pas encore entièrement indépendante sur le plan politique et budgétaire. La République tchèque devrait veiller à s'accorder les moyens nécessaires pour réaliser cet objectif en instituant un tel organisme de régulation et en le dotant d'un personnel spécialisé. La République tchèque a aligné l'essentiel de sa législation relative à la **protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de telles données**. Certaines modifications demeurent toutefois nécessaires pour peaufiner la loi sur la protection des données et la loi relative au secteur bancaire. L'Office pour la protection des données à caractère personnel s'est révélé pleinement indépendant et efficace. Le recrutement d'effectifs complémentaires s'impose pour garantir la durabilité de sa performance.

Dans le domaine des **services de la société de l'information**, un Livre blanc sur le commerce électronique a été parachevé en mai 2003 mais la transposition de la directive relative au commerce électronique n'a pas encore eu lieu. L'acquis en matière d'accès conditionnel n'a pas encore été mis en œuvre et la loi sur les signatures électroniques doit faire l'objet de légères modifications.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les exigences liées à l'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans les secteurs des **banques, des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières ainsi que dans le secteur de la protection des données à caractère personnel**, à la date de l'adhésion. Elle doit assurer la transposition intégrale de l'acquis dans ces domaines et l'indépendance des organismes de surveillance. Il y a lieu de renforcer davantage les capacités de l'Office pour la protection des données à caractère personnel.

La République tchèque satisfait à la plupart des exigences liées à l'adhésion dans les domaines du **droit d'établissement et de la libre prestation de services non financiers, des assurances** ainsi que dans celui des **services de la société de l'information**. Afin de

mener à bonne fin les préparatifs d'adhésion, elle doit accélérer l'alignement de sa législation dans ces domaines. Une action s'impose d'urgence dans le domaine des licences commerciales pour que la République tchèque soit conforme aux règles fondamentales de l'UE sur la libre prestation de services et la liberté d'établissement à la date de l'adhésion.

3.2.1.4. Chapitre 4 : Libre circulation des capitaux

Au titre de ce chapitre, les Etats membres sont tenus de supprimer toutes les restrictions existant dans la législation nationale sur la circulation des capitaux entre eux mais également avec les pays tiers (hormis quelques exceptions) et adopter les règles de l'UE pour assurer le bon fonctionnement des paiements et transferts transfrontaliers de tout type de capital. L'acquis concernant ce chapitre comporte également des règles harmonisées sur les systèmes de paiement et sur la lutte contre le blanchiment d'argent, requérant une capacité de mise en œuvre appropriée.

Dans le domaine de la **circulation des capitaux et des paiements**, la République tchèque s'est conformée dans une large mesure à l'acquis mais doit encore prendre quelques mesures. La République tchèque n'a toujours pas pleinement harmonisé les règles de prudence relatives au placement de fonds de compagnies d'assurance, de fonds de pensions et d'instituts d'épargne et de crédit. L'évaluation de la compatibilité du prélèvement de droits spéciaux par l'Etat auprès d'entreprises privatisées reste également à effectuer. La République tchèque doit encore lever les restrictions aux investissements étrangers directs dans le secteur des transports aériens.

Conformément au régime transitoire, la République tchèque supprimera les restrictions à l'acquisition de résidences secondaires par des ressortissants de l'UE ne résidant pas en République tchèque et par des sociétés de l'UE au plus tard en mai 2009. De même, conformément au régime transitoire qu'elle s'est vu octroyer, la République tchèque supprimera les restrictions à l'acquisition de superficies agricoles et forestières par des ressortissants de l'UE et des sociétés de l'UE au plus tard en mai 2011.

En matière de **systèmes de paiement**, la République tchèque achève l'alignement de sa législation, tandis que les structures de mise en œuvre ont été mises en place et fonctionnent de manière appropriée. Il reste en particulier à adopter les dispositions sur les systèmes de règlement des opérations sur titre prévues par l'acquis concernant le caractère définitif du règlement.

Pour ce qui est du **blanchiment d'argent**, la République tchèque doit encore modifier la législation traitant de la lutte contre le blanchiment de capitaux pour se conformer à l'acquis le plus récent et étendre, entre autres, la diversité des sujets contraints de communiquer des transactions douteuses pour couvrir les avocats, les comptables, les conseillers fiscaux, les auditeurs et les notaires. En outre, la République tchèque achève actuellement la mise en œuvre des recommandations du groupe d'action financière et respecte ses engagements en matière de suppression des comptes anonymes. S'agissant des structures de mise en œuvre, l'unité de renseignements financiers doit être renforcée en termes de personnel et d'équipement (*voir aussi le chapitre 24 - Justice et affaires intérieures*).

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les exigences liées à l'adhésion et devrait pouvoir mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la **circulation des capitaux et des paiements et des systèmes de paiement** dès l'adhésion. Il reste à traiter un nombre restreint de points spécifiques relevant de ces domaines avant l'adhésion.

La République tchèque satisfait à la majorité des conditions d'adhésion concernant la lutte contre le **blanchiment d'argent**. Afin de mener à bien les préparatifs de l'adhésion, la République tchèque doit transposer l'acquis récent et renforcer davantage sa capacité administrative aux fins d'une mise en œuvre effective de l'acquis relatif au blanchiment d'argent.

3.2.1.5. Chapitre 5 : Droit des sociétés

Au titre de ce chapitre, les Etats membres doivent adopter et appliquer des règles harmonisées destinées à assurer le bon fonctionnement des entreprises sur le marché intérieur. Ces règles concernent cinq domaines législatifs : le droit des sociétés au sens strict, la loi sur la comptabilité, les droits de propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle, la reconnaissance et l'application de jugements en matière civile et commerciale, ainsi que les obligations contractuelles.

En ce qui concerne le **droit des sociétés** en tant que tel, la République tchèque a aligné sa législation sur l'acquis. Des efforts complémentaires s'imposent toutefois pour améliorer la capacité administrative et l'environnement commercial général (en particulier l'exécution effective de jugements commerciaux). S'agissant du registre du commerce, la République tchèque a réalisé des progrès considérables en accélérant l'enregistrement d'entreprises et en diminuant les dossiers en suspens auprès du registre du commerce de Prague. Ces efforts doivent toutefois être maintenus pour que cette évolution favorable s'étende à tout le pays.

La République tchèque a honoré ses engagements dans le domaine de la **comptabilité** et sera en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine dès l'adhésion. Les structures administratives sont adéquates.

En matière de **protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle**, la majorité des engagements ont été respectés en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits connexes. S'agissant toutefois de la directive concernant les droit d'auteur dans la société de l'information, un alignement supplémentaire s'avère nécessaire dans le domaine de la protection des mesures technologiques et des informations à fournir pour faciliter la gestion des droits. La loi sur les marques reste à adopter.

Un régime transitoire spécial sera applicable aux brevets de produits pharmaceutiques : la non-application du régime de l'épuisement communautaire à certaines exportations de la République tchèque, l'octroi de certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytosanitaires et, enfin, l'extension au territoire tchèque de marques communautaires déposées ou en cours de dépôt.

Concernant la mise en œuvre de la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, les structures nécessaires sont bien établies mais doivent être renforcées, en particulier pour lutter contre la piraterie des médias. Les mesures de mise en œuvre ont permis d'atténuer la piraterie vidéo mais la piraterie informatique et musicale demeure importante. Les efforts devraient se concentrer sur l'amélioration de la formation et de la coordination entre les organismes chargés de la mise en œuvre (autorités douanières, de police et judiciaire) ainsi que sur le contrôle des échanges transfrontaliers de

marchandises de contrefaçon. La rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires devraient également constituer une priorité dans ce domaine. L'unité de police spécialisée prévue pour la protection des droits intellectuels et industriels n'a pas encore été instituée.

Le **règlement remplaçant la convention de Bruxelles** concernant la reconnaissance et l'application mutuelle des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale sera directement applicable dès l'adhésion. En ce qui concerne la **convention de Rome**, la République tchèque ne pourra y adhérer qu'au premier jour de l'adhésion. La République tchèque devrait désigner les tribunaux compétents ou d'autres instances pour accélérer la mise en œuvre de ces dispositions (*voir également chapitre 24 : Justice et affaires intérieures*).

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines du **droit des sociétés** et de la **comptabilité** et remplit les conditions prévues par le **règlement remplaçant la convention de Bruxelles** et la **convention de Rome**. La République tchèque devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion si elle parachève l'alignement de sa législation.

La majorité des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle** ont été respectés. La République tchèque doit toutefois poursuivre l'alignement de sa législation concernant les droits d'auteur et les droits connexes ainsi que les règles régissant les marques. Si une grande partie de sa législation est alignée, la République tchèque doit encore accentuer ses efforts aux fins d'une mise en œuvre accrue des droits de propriété intellectuelle et industrielle. La République tchèque doit améliorer la coordination entre les instances chargées de la mise en œuvre et veiller à ce que le système judiciaire fonctionne efficacement et soit doté d'un personnel bien formé.

3.2.1.6. Chapitre 6: Concurrence

L'acquis relatif à la concurrence couvre les politiques antitrust comme les politiques en matière de contrôle des aides d'Etat. Il se compose de règles et de procédures tendant à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des entreprises (accords restrictifs entre entreprises et abus de position dominante) ainsi qu'à éviter que les gouvernements octroient des aides d'Etat faussant la concurrence sur le marché intérieur. De manière générale, les règles régissant la concurrence sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union et les Etats membres doivent coopérer pleinement avec la Commission pour la mise en œuvre de ces règles.

Dans le secteur **antitrust**, la République tchèque a adopté une législation énonçant les principes fondamentaux de la réglementation antitrust communautaire concernant les accords restrictifs, l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations. La République tchèque doit veiller à ce que sa législation ne soit pas incompatible avec les exemptions par catégories les plus récentes arrêtées par la Communauté. Les préparatifs engagés pour l'application du nouveau règlement communautaire de procédure devraient se poursuivre de manière appropriée.

La République tchèque a établi la structure de mise en œuvre nécessaire et l'Office pour la protection de la concurrence fonctionne bien. Aux fins de l'application décentralisée

des règles antitrust au titre du nouveau règlement de procédure de l'UE, il conviendrait de renforcer davantage la capacité administrative. Des efforts complémentaires s'imposent afin d'accentuer la sensibilisation de tous les acteurs du marché et de créer une culture de la concurrence crédible et transparente. La formation spécialisée des juges chargés des questions économiques et de concurrence est encore insuffisante.

Le bilan de l'Office de la concurrence en matière d'application se révèle généralement satisfaisant. En vue de le renforcer davantage, la République tchèque devrait centrer son action sur les cas les plus graves de distorsion de concurrence. En outre, la politique en matière de sanctions (amendes sanctionnant les infractions à la législation sur la concurrence) devrait être renforcée.

Quant aux **aides d'Etat**, la République tchèque applique une réglementation couvrant les principes fondamentaux de l'acquis. La modification de la loi sur l'encouragement à l'investissement, qui vise entre autres à instaurer un régime d'encouragement à l'investissement pleinement compatible, reste à achever.

La République tchèque dispose de la structure de mise en œuvre nécessaire. Elle doit déployer des efforts supplémentaires tendant à accroître la sensibilisation de tous les acteurs du marché et des donateurs d'aide aux règles régissant les aides d'Etat. La formation dans ce domaine, aussi bien au niveau de l'autorité nationale compétente en matière d'aides d'Etat (Office de la concurrence) qu'à l'échelon de l'autorité judiciaire, doit faire l'objet d'une attention accrue.

Le bilan de l'Office de la concurrence est globalement satisfaisant. L'évaluation des mesures d'aide n'a pas toujours été effectuée conformément à l'acquis et s'est écartée des pratiques de la Commission. La République tchèque doit veiller au suivi et au contrôle corrects des mesures d'aides d'Etat, notamment dans le domaine des incitations à l'investissement. En général, une mise en œuvre pleinement satisfaisante requiert des efforts renforcés.

La République tchèque honore les engagements qu'elle a pris en matière de transparence totale concernant toutes les mesures d'aides d'Etats adoptées au cours du processus de restructuration dans son secteur bancaire. La République tchèque devrait rester vigilante quant à toute mesure nouvelle au cours des préparatifs d'adhésion.

Elle bénéficie d'un régime transitoire en matière de restructuration de l'industrie sidérurgique jusqu'en décembre 2006. Dans ce contexte, la République tchèque est autorisée à octroyer une aide à la restructuration à un groupe prédéfini d'entreprises sidérurgiques, jusqu'à la fin de 2003, pour lesquelles le processus de restructuration devrait s'achever au plus tard en 2006. La République tchèque est également tenue de faire rapport sur la mise en œuvre du programme de restructuration sur une base semestrielle. En outre, il convient de faire observer qu'aucune aide à la restructuration ne peut être octroyée au-delà de certains niveaux bien établis ni à des entreprises ne faisant pas partie du groupe d'aciéries spécifiées dans le protocole spécial du traité d'adhésion. Pour ce qui est des entreprises publiques ou des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, la République tchèque doit encore adopter intégralement la directive transparence à la date de l'adhésion.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la législation **antitrust** et devrait normalement être à même de mettre en oeuvre l'acquis dès l'adhésion. Pour mener à terme les préparatifs d'adhésion, la République tchèque devrait parachever sa législation et réaliser de bons résultats en matière d'application des règles antitrust.

La République tchèque respecte la majeure partie des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion dans le secteur des **aides d'Etat**. Afin d'achever les préparatifs d'adhésion, la République tchèque doit assurer la bonne mise en oeuvre de toutes les mesures d'aides d'Etat. Elle doit également s'assurer de l'application pleine et entière du cadre convenu pour la restructuration de l'industrie sidérurgique et notamment veiller à ce qu'aucune aide à la restructuration ni aucune autre aide incompatible ne soient accordées aux entreprises sidérurgiques non couvertes par le protocole sur le secteur sidérurgique.

3.2.1.7. Chapitre 7 : Agriculture

Le chapitre agricole se compose d'un ensemble de dispositions contraignantes, dont plusieurs sont directement applicables. La bonne application de ces règles et leur mise en oeuvre effective par une administration publique efficace sont d'une importance primordiale pour le fonctionnement de la politique agricole commune. Ces mesures impliquent la mise en place de systèmes de gestion, tels que l'organisme de paiement, et le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), points abordés dans les questions horizontales ci-après, ainsi que la capacité de mettre en oeuvre des actions de développement rural. Les pays adhérents doivent être prêts à intégrer l'organisation commune des marchés pour un ensemble de produits agricoles, notamment les cultures arables, les fruits et les légumes, ainsi que la viande. Enfin, ce chapitre couvre, dans le domaine vétérinaire, des modalités d'application qui s'avèrent essentielles pour assurer la santé animale et la sécurité des produits alimentaires sur le marché intérieur. Il traite également de modalités d'application relatives au secteur phytosanitaire, notamment de questions telles que la qualité des semences, les organismes nuisibles et les produits phytosanitaires.

Questions horizontales

La République tchèque a décidé la fusion du Fonds national d'intervention agricole (SAIF) et de l'**Organisme de paiement** agricole (APA) pour créer un organisme de paiement unique, mais elle doit encore achever la mise au point des dispositions juridiques et administratives appropriées en la matière. L'ampleur du travail à réaliser demeure importante, notamment en termes d'organisation (interne et avec les organismes délégués) et de systèmes TI. Il y a lieu d'assurer le respect du calendrier pour les travaux qui restent à réaliser.

La République tchèque a réalisé des progrès dans l'établissement du **système intégré de gestion et de contrôle**, notamment en établissant le système d'identification de parcelles, mais des efforts substantiels s'imposent encore pour disposer d'un système opérationnel au moment de l'adhésion.

Le Fonds national d'intervention agricole sera chargé de la gestion des **mécanismes du marché**. Les tâches de contrôle seront confiées aux services douaniers et au service vétérinaire national. La République tchèque doit encore adopter la législation relative à ce domaine et achever la mise en place des structures administratives. En particulier, la

répartition des compétences entre les services concernés doit être précisément déterminée par voie d'accord.

Le ministère de l'agriculture est chargé de la **politique en matière de qualité** et de **l'agriculture biologique** (en coordination avec l'Office de la propriété industrielle pour la politique en matière de qualité). La législation dans ce domaine est largement conforme à l'acquis.

La République tchèque a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne le **réseau d'information comptable agricole** (RICA) et devrait être en mesure d'appliquer ce réseau dès l'adhésion.

Elle doit encore mettre en conformité avec l'acquis les mesures **d'aide d'Etat** dans le domaine de l'agriculture à la date de l'adhésion.

Pour ce qui est des paiements directs aux agriculteurs, le gouvernement tchèque a décidé d'appliquer le régime de paiement unique à la surface (RPUS) durant les premières années suivant l'adhésion.

Organisations communes des marchés

Le Fonds national d'intervention agricole sera chargé d'assurer les interventions, les contrôles et l'autorisation de paiements concernant les **cultures arables**. Les dispositions d'application portant sur le féculé de pomme de terre et sur les céréales restent à adopter. L'établissement des structures nécessaires, notamment les centres d'intervention, doit être accéléré. Des progrès supplémentaires doivent être réalisés en ce qui concerne l'acquis sur les cultures de plantes à fibres.

Le Fonds national d'intervention agricole a été désigné en tant qu'organisme chargé de l'organisation commune des marchés dans le secteur du **sucre** (OCM). Un système de quotas est en place depuis 2001, mais ce n'est qu'en 2003 que la législation appropriée a été adoptée pour rendre le système opérationnel. Or la législation tchèque n'est toujours pas conforme à l'acquis. La République tchèque doit encore instaurer, au niveau juridique et administratif, d'autres mécanismes régissant l'OCM relative au sucre, tels que des accords et des dispositions interprofessionnels pour les échanges avec les pays tiers.

La République tchèque a adopté une législation destinée à la mise en œuvre des règles de commercialisation relatives aux **fruits et légumes**, mais elle n'a toujours pas pris de dispositions d'application concernant la reconnaissance des organisations de producteurs, l'approbation et le contrôle des programmes opérationnels et le contrôle des fonds opérationnels. La capacité administrative doit être renforcée, notamment en ce qui concerne la notification des prix, le contrôle des organisations de producteurs et les contrôles à l'exportation.

Pour ce qui est du **vin et de l'alcool**, l'OCM dans le secteur vitivinicole reste à établir intégralement. La République tchèque doit encore adopter une nouvelle loi vitivinicole. La capacité administrative a été désignée pour l'essentiel ou est déjà en place, mais le casier viticole n'est que partiellement aligné sur l'acquis. L'exécution de contrôles sur les mouvements du vin (en particulier les documents d'accompagnement) requiert également une attention particulière.

Depuis 2001, la République tchèque dispose, dans le secteur **laitier**, d'un système de quotas, qui reste à aligner sur l'acquis. La base juridique nécessaire à la mise en œuvre de

l'OCM dans le secteur laitier n'est pas encore adoptée. Des structures administratives appropriées ont été établies et des mesures préparatoires à la mise en œuvre intégrale de tous les mécanismes dans le secteur laitier sont en cours.

Des mesures législatives ont été adoptées en matière de classement des carcasses dans les secteurs de la **viande bovine, ovine et porcine**. Quant à la viande bovine, la République tchèque doit encore adopter une législation sur l'étiquetage et le relevé de prix et renforcer les contrôles en matière de classement de carcasses. Pour la viande de porc, la base juridique de contrôle en matière de classement des carcasses n'est pas encore en place. À l'exclusion du système d'étiquetage, des structures administratives adéquates existent.

Dans le secteur des **œufs et de la volaille**, la République tchèque a introduit les mesures législatives et les structures administratives qui s'imposent en ce qui concerne les normes de commercialisation, le relevé de prix et l'établissement de statistiques en matière de production.

Développement rural

La République tchèque a établi, dans une mesure considérable, la législation horizontale et les structures administratives requises pour la mise en œuvre de mesures de développement rural. APA sera l'organisme de paiement pour le développement rural et sera chargé de l'exécution de mesures en la matière. Cet organisme dispose déjà d'une expérience substantielle en matière d'application du programme SAPARD. La République tchèque a fait parvenir à la Commission son projet officiel de plan de développement rural pour les dépenses du FEOGA, Section "garantie".

Questions vétérinaires et phytosanitaires

La transposition de la législation sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (**EST**) et sur les **sous-produits animaux** est partiellement achevée. La mise en œuvre pleine et entière doit être accélérée, notamment en ce qui concerne l'interdiction totale de l'utilisation des farines animales dans l'alimentation du bétail.

La République tchèque doit parfaire la création du **système de contrôle vétérinaire sur le marché intérieur** et renforcer les structures administratives y relatives. Elle n'a pas adhéré au système informatisé reliant les autorités vétérinaires (ANIMO). La transposition de l'acquis relatif à l'identification et à l'enregistrement des animaux reste à achever. Une base centrale de données fonctionne pour les bovins depuis janvier 2002, mais elle doit être mise à jour. La République tchèque a mis en œuvre partiellement la législation relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires et doit en assurer la mise en œuvre complète. Elle n'a pas encore transposé la législation portant sur les contrôles vétérinaires applicables aux importations provenant des pays tiers ni les règles régissant les importations. Le seul poste d'inspection frontalière que la République tchèque envisage de maintenir après l'adhésion est celui situé à l'aéroport de Prague. Ces installations doivent faire l'objet de travaux considérables.

Dans le secteur de la **lutte contre les maladies des animaux**, des plans nationaux d'urgence ont été établis pour la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la maladie de Newcastle et la peste aviaire. La République tchèque a adhéré au système de notification des maladies animales sur une base volontaire. Elle doit encore transposer et appliquer la législation relative aux **échanges d'animaux vivants et de produits animaux**.

Si la République tchèque a transposé dans une grande mesure la législation portant sur la protection de la **santé publique**, des lacunes demeurent dans le secteur de la pêche. Un régime transitoire a été octroyé pour certaines viandes rouges, la volaille, les œufs et les établissements laitiers jusqu'à la fin de 2006. Les produits provenant de ces établissements seront limités au marché national. La valorisation de certains établissements doit être accélérée. La République tchèque s'est engagée à ne maintenir en service après l'adhésion que les établissements qui respecteront les règles de l'acquis. Il est hautement probable qu'un nombre important d'établissements agroalimentaires ne seront pas conformes aux exigences de l'UE à la date de l'adhésion.

La République tchèque doit encore transposer une part considérable des **mesures communes** (notamment les zoonoses). Le système de contrôle de résidus n'est pas pleinement opérationnel.

La République tchèque doit encore transposer l'acquis sur le **bien-être des animaux** et doit redoubler d'efforts pour en assurer la mise en œuvre effective. Elle s'est vue accorder un régime transitoire jusqu'à la fin de 2009 en ce qui concerne les conditions applicables aux poules pondeuses dans certaines exploitations.

Dans le domaine de la **zootechnie**, la transposition et la mise en œuvre de l'acquis restent à achever.

La République tchèque doit encore parfaire l'alignement portant sur l'**alimentation des animaux**, au travers d'une modification de la loi sur les aliments pour animaux.

Dans le domaine **phytosanitaire**, la République tchèque doit encore adopter la loi phytosanitaire (organismes nuisibles et produits phytosanitaires) ainsi que la législation relative aux résidus de pesticides. La loi sur les semences a été adoptée. Il reste encore à adopter plusieurs actes d'application. Le passeport phytosanitaire et l'enregistrement des producteurs, des planteurs et des opérateurs ont été introduits. Les structures administratives sont appropriées dans ce domaine.

La République tchèque doit assurer la mise en conformité des accords vétérinaires et phytosanitaires internationaux avec l'acquis communautaire dès l'adhésion.

Elle a réalisé très peu de progrès dans la mise au point d'une approche globale destinée à accroître la sécurité alimentaire dans l'ensemble de la filière agroalimentaire. Le *chapitre 1: Libre circulation des marchandises* traite également de certains aspects de la sécurité alimentaire.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion, dans le domaine des questions horizontales, portant notamment sur la **politique en matière de qualité** et l'**agriculture biologique**, le **réseau d'information comptable agricole** (RICA) et les **aides d'Etat**; dans le secteur des organisations communes des marchés (OCM), notamment concernant les **cultures arables, les fruits et légumes, le lait, la viande ovine et porcine et les œufs et la volaille**; ainsi que dans le secteur du **développement rural**. Dans le domaine vétérinaire, les exigences s'appliquant à **la lutte contre les maladies des animaux**, sont pour l'essentiel respectées. La République tchèque devrait normalement pouvoir mettre en œuvre l'acquis relatif à ces secteurs, dès l'adhésion.

La République tchèque respecte partiellement les engagements et les exigences liés à l'adhésion en ce qui concerne l'**organisme de paiement, le système intégré de gestion et de contrôle, les mécanismes commerciaux, l'OCM pour le sucre, le vin et la viande bovine**, ainsi que la plupart des questions vétérinaires et phytosanitaires (**EST et sous-produits animaux, système de contrôle vétérinaire sur le marché interne, échanges d'animaux vivants et de produits animaux, mesures communes, bien-être des animaux, zootechnie, alimentation animale et secteur phytosanitaire**). La République tchèque risque de ne pas disposer de systèmes opérationnels au moment de l'adhésion si elle n'intensifie pas les efforts dans ces domaines.

La protection de la **santé publique** (amélioration des installations agroalimentaires) continue de susciter des préoccupations majeures. La République tchèque ne sera en mesure d'appliquer, à la date de l'adhésion, l'acquis dans ce domaine que si elle prend des actions correctrices immédiates.

3.2.1.8. Chapitre 8 : Pêche

L'acquis concernant la pêche est constitué de règlements qui ne nécessitent pas de transposition dans la législation nationale. Il requiert toutefois l'introduction de mesures destinées à préparer l'administration et les opérateurs à participer à la politique commune de la pêche (dans les domaines suivants: politique de marché, gestion des ressources et de la flotte, inspection et contrôle, actions structurelles et aides d'État). Dans certains cas, il convient d'adapter les accords ou les conventions de pêche existants conclus avec les pays tiers ou des organisations internationales.

En ce qui concerne la **gestion des ressources et de la flotte**, ainsi que les **inspections et contrôles**, la République tchèque doit adopter la législation restante, notamment une nouvelle loi sur le système de contrôle à l'importation, afin de pouvoir mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion. La capacité administrative dans ce secteur devrait être davantage intensifiée par un étoffement du personnel.

Dans le domaine des **actions structurelles**, la République tchèque a soumis à la Commission européenne le chapitre sur la pêche intégré au programme opérationnel tchèque concernant le développement rural et l'agriculture multifonctionnelle. Une autorité de gestion a également été instituée pour ce programme opérationnel. Cependant, des effectifs spécifiques supplémentaires doivent être affectés au service d'appui rural du ministère de l'agriculture pour la gestion de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

S'agissant de la **politique de marché**, la République tchèque a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion. Les structures administratives sont adéquates pour mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine.

En ce qui concerne les **aides d'Etat** octroyées dans le secteur de la pêche, la République tchèque doit disposer de régimes nationaux d'aide conformes à l'acquis à la date de l'adhésion.

La République tchèque n'est pas partie à des **accords de pêche internationaux**.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait pouvoir mettre en œuvre l'acquis dans le

secteur de la pêche dès l'adhésion. Bien que la capacité administrative se révèle globalement appropriée, elle doit être consolidée en ce qui concerne la gestion du volet "pêche" du programme opérationnel.

3.2.1.9. Chapitre 9 : Transports

La législation communautaire relative aux transports a pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant des services de transport efficaces, accessibles et respectueux de l'environnement. L'acquis portant sur ce domaine couvre les transports routiers, ferroviaires, aériens, maritimes et de navigation intérieure. Les Etats membres sont priés d'adopter et de mettre en œuvre une législation instaurant des normes techniques et de sécurité, ainsi que des exigences sociales. En vue de renforcer le développement du marché européen unique des transports, la législation communautaire établit également des règles sur la libéralisation des marchés. Un aspect important de la politique maritime de l'Union européenne réside dans l'établissement de normes de sécurité maritime à l'échelon communautaire.

L'extension des **réseaux de transport transeuropéens** a été définie. Si les structures de mise en œuvre nécessaires dans ce domaine sont en place, la capacité du ministère des transports à préparer, à gérer des projets de transport et à en assurer le suivi doit encore être renforcée tant du point de vue qualitatif que sous l'angle quantitatif.

Dans le secteur des transports terrestres, le respect des engagements que la République tchèque a pris dans le domaine de l'acquis relatif aux **transports routiers** a enregistré un grave retard. Si la législation-cadre a été introduite conformément à l'acquis, la législation dérivée reste à achever afin d'assurer l'alignement sur l'acquis. L'alignement sur l'acquis fiscal n'a pas encore été mené à bonne fin du point de vue des règles sur les redevances d'utilisation des infrastructures. Pour ce qui est de l'acquis social, la législation est conforme à l'acquis, mais la mise en œuvre demeure insuffisante. La capacité administrative doit être renforcée rapidement afin d'atteindre le volume de contrôle que requiert l'acquis. Cette mesure s'impose pour assurer le respect des dispositions prévoyant des temps de conduite et des temps de repos. Dans le domaine technique, la législation d'application doit encore être adoptée, notamment en ce qui concerne les limiteurs de vitesse, les permis de conduire, les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, les documents d'immatriculation des véhicules et les contrôles techniques sur la route. Le contrôle technique sur la route destiné aux véhicules utilitaires et la supervision des centres privés de contrôle de véhicules sont jugés suffisants. La surveillance, par le ministère, des structures chargées de la mise en œuvre et les lacunes relevées en matière d'application suscitent de sérieuses préoccupations. En outre, la République tchèque doit accroître sensiblement les contrôles sur le transport routier de marchandises dangereuses et devrait améliorer la capacité administrative au travers d'un étoffement du personnel et de la formation de personnel spécialisé remplissant des fonctions de surveillance et de contrôle. Elle a adhéré au régime transitoire proposé par l'UE en matière d'accès progressif réciproque au marché du cabotage dans le secteur des transports de marchandises par route (pour une durée maximale de cinq ans).

La transposition de l'acquis dans le secteur **ferroviaire** se déroule selon le calendrier prévu. Ce processus doit se poursuivre pour prendre en considération l'acquis révisé de février 2001 relatif au transport ferroviaire et les directives en matière d'interopérabilité. Dans le cadre du processus de réorganisation en cours, la capacité des administrations ferroviaires doit davantage s'accroître. S'agissant en particulier des redevances

d'utilisation de l'infrastructure et de la répartition des capacités d'infrastructure, les procédures et la répartition des tâches devraient faire l'objet d'un réexamen et la formation du personnel devrait se poursuivre. Il y a lieu de séparer parfaitement la comptabilité afférente au transport ferroviaire de marchandises de celle concernant le transport ferroviaire de passagers.

Quant au transport par les **voies de navigation intérieure**, l'alignement de la législation ne s'est pas encore achevé, notamment en ce qui concerne la création du Fonds de navigation intérieure, la reconnaissance mutuelle des attestations de navigabilité, les exigences techniques en matière de bateaux de navigation intérieure ainsi que la reconnaissance réciproque des certificats de conduite de bateaux. À l'exception du Fonds de navigation intérieure, qui doit encore être institué, les structures administratives relatives à ce domaine sont établies et fonctionnent de manière satisfaisante.

Pour ce qui est des **transports aériens**, la République tchèque a transposé la législation appropriée, laquelle, de manière générale, se révèle conforme à l'acquis. Certaines modifications s'imposent dans le domaine de l'octroi de certificats. L'adoption de la législation dérivée est en cours pour achever la procédure d'alignement sur l'acquis. La capacité administrative exige un effort de renforcement supplémentaire.

Dans le domaine des **transports maritimes**, la République tchèque a introduit la législation-cadre nécessaire conformément à l'acquis. Cependant, l'adoption de la législation d'application reste à mener à bien, en particulier pour l'acquis approuvé au titre du paquet "Erika" relatif à la République tchèque. Celle-ci a mis en place les structures administratives requises et en assure un fonctionnement satisfaisant.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne les **réseaux de transport transeuropéens, le transport ferroviaire, le transport aérien, le transport maritime et la navigation intérieure**. Elle doit consolider les capacités administratives affectées aux réseaux transeuropéens de transport et au transport aérien; elle doit achever l'alignement dans les secteurs du transport aérien, maritime et de la navigation intérieure. Elle doit adopter une législation transposant l'acquis révisé relatif au transport ferroviaire et poursuivre la réorganisation du secteur ferroviaire.

L'application de l'acquis portant sur les **transports routiers** constitue une source de vive préoccupation. La République tchèque doit prendre d'urgence des mesures visant à améliorer la mise en œuvre de l'acquis social et de l'acquis technique. Elle ne pourra remplir les critères d'adhésion applicables à ce domaine au moment de l'adhésion que si elle prend des actions immédiates.

3.2.1.10. Chapitre 10 : Fiscalité

L'acquis fiscal couvre la fiscalité indirecte, notamment la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et les droits d'accise. Elle établit des définitions et des principes dans ce domaine. Les droits d'accise frappant les huiles minérales, les produits du tabac et les boissons alcoolisées sont réglementés au niveau communautaire en ce qui concerne la structure du droit, le niveau des taux minimaux ainsi que la détention et la circulation de marchandises soumises à accise. Quant à la fiscalité directe, l'acquis couvre certains aspects de l'impôt sur les sociétés et vise principalement à lever les obstacles aux

activités transfrontalières des entreprises. Enfin, la législation communautaire en matière de coopération administrative et d'assistance mutuelle fournit les moyens destinés à prévenir la fraude fiscale et l'évasion fiscale intracommunautaire dans les secteurs de la fiscalité tant directe qu'indirecte.

Pour ce qui est de la fiscalité indirecte, la République tchèque doit achever l'alignement de sa législation en ce qui concerne le champ d'application du taux réduit de TVA frappant certaines fournitures de biens et services et, dans une moindre mesure, le champ d'application des transactions exonérées. La République tchèque doit également aligner sa législation sur l'acquis dans les secteurs suivants: remboursement de TVA aux assujettis étrangers non établis en République tchèque; diminution supplémentaire du seuil d'enregistrement et d'exonération prévu pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui sera ainsi ramené au niveau ayant bénéficié d'une dérogation au cours des négociations d'adhésion (voir ci-dessus); introduction de certains régimes spéciaux notamment pour les biens de seconde main, les agences de voyage, l'or d'investissement; établissement du régime intracommunautaire. Les structures administratives nécessaires pour la TVA sont en place. La modernisation et le renforcement de l'administration fiscale se poursuivent et devraient s'achever.

La République tchèque s'est vu octroyer des périodes transitoires pour continuer d'appliquer le taux réduit de TVA à la fourniture de travaux de construction pour les logements non intégrés dans la politique sociale (jusqu'au 31 décembre 2007) ainsi qu'à la fourniture de combustibles de chauffage aux ménages et aux petits entrepreneurs pour le service de chauffage et le service des eaux (jusqu'au 31 décembre 2007). La République tchèque s'est vu octroyer des dérogations concernant l'application de l'exonération de la TVA au transport international de voyageurs ainsi que l'application aux PME d'un seuil d'exonération de TVA et d'un seuil d'enregistrement de 35 000 euros.

En ce qui concerne les **droits d'accise**, la République tchèque a récemment adopté une législation tendant à s'aligner pleinement sur l'acquis, à l'exception des secteurs qui se sont vu accorder un régime transitoire au cours des négociations d'adhésion. Les structures administratives nécessaires sont en place. Le transfert du service administratif des droits d'accise à l'administration douanière progresse en fonction du plan mais certaines mesures restent à réaliser selon le calendrier prévu.

La République tchèque bénéficie d'une période transitoire relative à la mise en œuvre - retardée - des droits d'accise frappant les cigarettes et les autres produits du tabac (jusqu'au 31 décembre 2006 : droit d'accise minimal équivalent à 57% du prix de vente au détail et droit d'accise minimal de 60 euros pour 1 000 cigarettes de la catégorie la plus recherchée; jusqu'au 31 décembre 2007: droit d'accise minimal de 64 euros pour 1 000 cigarettes de la catégorie la plus recherchée), ainsi que d'une dérogation lui permettant de poursuivre l'application du taux d'accise à la distillation de petits fruits rouges, à condition que la quantité n'excède pas 30 litres d'alcool par an et par ménage et que le taux d'accise réduit ne soit pas inférieur à 50% du taux national type pour l'alcool éthylique.

La fermeture définitive des boutiques hors taxe aux frontières terrestres, prévue initialement pour le 31 décembre 2001 et ultérieurement pour le 31 décembre 2003, ne s'est toujours pas effectuée, en dépit de l'engagement que la République tchèque a pris en la matière. Une décision récente a reporté cette dernière date au 31 mars 2004.

S'agissant de **fiscalité directe**, la République tchèque doit achever l'alignement de sa législation sur la directive relative aux impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ainsi que sur les directives "Fusions" et "Mères-filiales". Il reste à transposer les directives concernant les intérêts et les redevances ainsi que l'imposition des revenus de l'épargne. Afin de respecter les principes du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, la République tchèque devrait améliorer la transparence de sa législation visant l'encouragement à l'investissement. Les structures administratives sont en place en ce qui concerne la fiscalité directe et elles s'avèrent satisfaisantes pour l'essentiel.

Quant à la **coopération administrative et l'assistance mutuelle**, la République tchèque prend actuellement les mesures nécessaires pour transposer l'acquis et le mettre en œuvre dès l'adhésion, du point de vue législatif comme sur le plan des structures organisationnelles et notamment des systèmes technologiques d'information. Si un bureau central de liaison a été institué, il doit être renforcé pour couvrir les opérations intracommunautaires. Le bureau de liaison "accise" a également été établi, mais doit être doté d'un personnel supplémentaire. La préparation de bases de données concernant le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) et le système d'échange de données afférentes aux accises (SEDA) est en cours et progresse selon le plan prévu.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **fiscalité**, si l'on excepte les boutiques hors taxe aux frontières terrestres. Eu égard au non-respect réitéré de l'engagement pris en matière de fermeture desdites boutiques et au report récent de la date de fermeture au 31 mars 2004, il s'avère essentiel de procéder à la fermeture de ces boutiques sans plus tarder. La République tchèque ne devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis à la date de l'adhésion que pour autant qu'elle parachève l'alignement de sa législation.

3.2.1.11. Chapitre 11 : Union économique et monétaire

La législation de l'UE concernant l'Union économique et monétaire (UEM) comporte des règles spécifiques assurant l'indépendance des banques centrales des États membres, interdisant le financement indirect du secteur public par la Banque centrale et ne permettant pas au secteur public d'avoir un accès privilégié aux institutions financières. Ces règles doivent être transposées dans la législation nationale, en dépit du fait que la République tchèque n'adoptera pas l'euro comme monnaie à partir de l'adhésion. L'Union économique et monétaire vise également la coordination des taux de change et des politiques économiques, le respect des dispositions du pacte de stabilité et de croissance et l'adoption des statuts du système européen de banques centrales (SEBC).

La République tchèque a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de l'**Union économique et monétaire** et est à même d'appliquer l'acquis dès l'adhésion.

3.2.1.12. Chapitre 12 : Statistiques

L'acquis relatif aux statistiques nécessite l'adoption de principes de base tels que l'impartialité, la fiabilité, la transparence, la confidentialité des données à caractère individuel et la diffusion de statistiques officielles. L'acquis couvre également la

méthodologie, les classifications et les procédures de collecte de données dans divers domaines tels que l'infrastructure statistique, les statistiques macroéconomiques et les statistiques de prix, les statistiques commerciales, les statistiques de transport, les statistiques du commerce extérieur, les statistiques démographiques et sociales, les statistiques agricoles et les statistiques régionales. Le point d'ancrage du système statistique d'un pays est l'Office statistique national, qui agit en tant que centre de référence pour la méthodologie, l'élaboration et la diffusion d'informations statistiques.

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des statistiques et devrait être à même de mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion. Elle doit améliorer la qualité et l'actualité des données dans certains domaines tels que la comptabilité nationale, les statistiques financières du gouvernement, les enquêtes sur le budget des ménages, les statistiques commerciales et les données relatives aux prix et aux revenus agricoles. En outre, la République tchèque doit achever les bases de données concernant les données établies à l'échelon régional.

3.2.1.13. Chapitre 13 : Affaires sociales et emploi

L'acquis social instaure des règles minimales dans des domaines tels que le droit du travail, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de sécurité sociale, ainsi que la santé et la sécurité au travail. Des règles contraignantes spécifiques ont également été élaborées en ce qui concerne la santé publique (lutte contre le tabagisme, surveillance des maladies transmissibles et lutte contre celles-ci) ainsi que, récemment, la non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, sur la religion ou les convictions, sur les handicaps, sur l'âge ou sur l'orientation sexuelle. Le Fonds social européen (FSE) est le principal instrument financier par lequel l'UE soutient la mise en œuvre de ses stratégies en matière d'emploi et contribue aux efforts d'insertion sociale (les modalités en sont traitées au chapitre 21, qui aborde tous les instruments structurels). Les pays adhérents devraient être en mesure de participer au dialogue social à l'échelon européen ainsi qu'au processus décisionnel de l'UE dans les domaines de l'emploi, de l'insertion sociale et de la protection sociale.

Les modifications récentes apportées au **droit du travail** ont conduit à accentuer l'alignement de la législation tchèque sur l'acquis. La République tchèque doit toutefois mener à bien la transposition de sa législation sur certains points tels que la protection des jeunes, le travail à temps partiel et à durée déterminée, le temps de travail, le transfert d'entreprises et l'insolvabilité. La législation transposant l'acquis sur le détachement de travailleurs doit faire l'objet d'une révision technique substantielle pour en assurer la compatibilité intégrale. La transposition du nouvel acquis concernant la participation des travailleurs à la société européenne et l'information et la consultation des travailleurs devrait intervenir après l'adhésion. Le Fonds de garantie indépendant pour les travailleurs est en place et fonctionne correctement.

La République tchèque a transposé la quasi-totalité de la législation relative à l'**égalité de traitement entre les femmes et les hommes** et, de manière générale, la transposition de sa législation est conforme à l'acquis. Il reste toutefois à transposer l'acquis sur l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale. En outre, l'âge de la retraite pour les fonctionnaires de sexe masculin et les fonctionnaires de sexe féminin doit faire l'objet d'un alignement dès l'adhésion, lorsque le régime de pension constitue une rémunération au sens du traité CE et de la jurisprudence de la CE. S'agissant de l'égalité d'accès à l'emploi, la République tchèque doit prévoir des sanctions effectives

contre la discrimination et supprimer, dans le code du travail, les dispositions visant à protéger les femmes contre le travail clandestin et les travaux physiquement pénibles. Il s'avère également nécessaire de prévoir une période obligatoire de congé de maternité pour les femmes enceintes ainsi qu'une clause précise destinée à protéger contre le licenciement les travailleurs bénéficiant d'un congé parental. Une grande partie des structures de mise en œuvre est en place mais leur capacité doit être accrue.

Dans le secteur de la **santé et de la sécurité au travail**, la majeure partie de la législation a déjà été transposée. Des ajustements juridiques complémentaires s'imposent pour la directive-cadre. En outre, la législation doit être transposée en ce qui concerne les exigences relatives au lieu de travail, les équipements utilisés sur le lieu de travail, les sites provisoires ou mobiles de construction, les travailleurs exposés à des risques liés aux atmosphères explosives, le traitement médical à bord de bateaux et les travaux en hauteur (nouvel acquis). L'inspection nationale de l'emploi est en place, mais elle doit être encore améliorée, notamment sous l'angle de son système informatique. La coopération et la coordination entre l'organisme chargé de l'inspection de la sécurité sur le lieu de travail et celui chargé de l'inspection de la santé sur le lieu de travail doivent être considérablement renforcées. Il convient de supprimer les primes de risque destinées à indemniser les travailleurs exposés à des conditions de travail dangereuses.

S'agissant du **dialogue social**, un dialogue social tripartite a été institué. Le dialogue social bipartite autonome entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs doit être intensifié, notamment en accordant aux partenaires sociaux des possibilités de négociations accrues sur une base collective autonome, dans l'optique d'accroître progressivement le champ couvert par le dialogue social du point de vue de la main-d'œuvre et des entreprises faisant l'objet d'accords collectifs. En outre, une attention particulière doit être accordée à l'émergence d'un dialogue social autonome dans le secteur public. En général, il convient d'affermir la capacité administrative du gouvernement, ainsi que celle des partenaires sociaux.

Au chapitre de la **santé publique**, la République tchèque a adopté récemment une législation ayant pour objet de transposer le nouvel acquis sur le tabac. Le système de surveillance, de prévention et de lutte dans le secteur des maladies transmissibles, en République tchèque, est désormais aligné sur l'acquis. La République tchèque dispose également de la capacité nécessaire pour s'intégrer dans les structures de surveillance et de lutte de l'UE en matière de maladies transmissibles. Elle devrait prêter attention à l'amélioration de l'état de santé de la population et aux dépenses en matière de santé.

Quant à la **politique de l'emploi**, la République tchèque doit engager des efforts accrus aux fins de la mise en œuvre des objectifs identifiés dans le cadre de l'évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi. Elle devrait se consacrer davantage à la réforme du système d'éducation et de formation professionnelle, en particulier en appliquant un nouvel instrument de formation permanente globale, au moyen de mesures tendant à encourager la création d'emplois, l'incitation à l'emploi et le renforcement de l'Office public de l'emploi. Eu égard au vieillissement de la population et au problème de retraite qui en résulte, des efforts permanents supplémentaires sont nécessaires pour accroître le concours des travailleurs âgés.

En ce qui concerne le **Fonds social européen (FSE)**, la capacité administrative affectée à la gestion et à la mise en œuvre des actions au titre de ce Fonds s'est affermie pour être prête à en assurer une utilisation efficace. La formation du nouveau personnel requiert cependant une attention soutenue. La République tchèque a pour la première fois

participé au programme EQUAL. Elle doit toutefois poursuivre les préparatifs en la matière.

La Commission et la République tchèque parachèvent actuellement le mémorandum conjoint sur l'insertion sociale, qui met en évidence les principaux défis et les orientations possibles pour la promotion de **l'insertion sociale**. Il y a lieu de mettre au point à cet effet une stratégie intégrée et un plan d'action national. Quant aux travaux analytiques et aux systèmes de statistiques sociales sur la pauvreté et l'exclusion sociale, la République tchèque devrait en poursuivre l'amélioration conformément aux indicateurs communément reconnus par l'UE dans le domaine de l'insertion sociale.

Dans le secteur de la **protection sociale**, il appartient à la République tchèque de poursuivre son action afin de réformer le système de soins de santé et de retraite. En vue d'améliorer le système de protection sociale, le gouvernement a adopté un programme national destiné à préparer la République tchèque à un accroissement du nombre de personnes âgées et axé sur les conséquences sociales liées au vieillissement de la population.

En ce qui concerne la **lutte contre la discrimination**, le gouvernement a arrêté une approche afin d'adopter, dans ce domaine, une nouvelle loi sur la lutte contre la discrimination tendant à transposer l'acquis. La République tchèque doit néanmoins parachever l'alignement de sa législation sur l'acquis et instituer l'organisme chargé des questions d'égalité requis par l'acquis communautaire. S'agissant de la situation de la minorité rom, le problème de discrimination et d'exclusion sociale multiforme auquel sont confrontés les Roms constitue toujours une source de préoccupation. Le taux de chômage affectant les Roms est toujours anormalement élevé. Des pratiques discriminatoires à l'embauche continuent d'être largement rapportées. La République tchèque doit concentrer son action sur la détermination d'une structure d'incitation à l'emploi de Roms. Quant à l'intégration des Roms dans le système d'éducation, la suppression des écoles spéciales devrait se poursuivre. Les instances locales devraient s'employer davantage à traiter le problème particulier des Roms, notamment en ce qui concerne le logement. Les propositions de programme devraient se concentrer davantage sur le concours futur du FSE à la population rom.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines du **droit du travail, de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, du dialogue social, de la santé publique, de la politique de l'emploi, de l'insertion sociale et de la protection sociale** et devrait pouvoir mettre en œuvre cet acquis dès l'adhésion. Certains points spécifiques des mesures prises en ce qui concerne le droit du travail et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes requièrent un alignement supplémentaire. S'agissant de la politique de l'emploi, l'application effective des priorités déterminées dans le document conjoint d'évaluation s'impose pour assurer la participation pleine et entière de la République tchèque à la stratégie européenne de l'emploi

La République tchèque satisfait à la majeure partie des critères d'adhésion dans les domaines de la **santé et de la sécurité au travail, du Fonds social européen et de la lutte contre la discrimination**. Afin d'achever les préparatifs d'adhésion, la République tchèque doit continuer l'alignement de sa législation et la coordination des structures administratives consacrées aux inspections dans le domaine de la santé et de la sécurité

au travail. Quant au Fonds social européen, y compris le programme EQUAL, si des progrès substantiels ont été réalisés au cours de ces derniers mois, des efforts supplémentaires s'imposent afin de renforcer la capacité administrative de gestion, de mise en œuvre, de suivi, d'audit et de contrôle à l'échelon tant national que régional. La République tchèque doit s'attacher à aligner sa législation sur l'acquis concernant la lutte contre la discrimination et engager des efforts considérables pour améliorer la situation de la minorité rom.

3.2.1.14. Chapitre 14 : Energie

La politique énergétique de l'UE a pour objet d'améliorer la compétitivité du secteur de l'énergie, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et la protection de l'environnement. L'acquis relatif à l'énergie se compose de règlements et de politiques, notamment concernant la concurrence et les aides d'Etat (y compris dans le secteur du charbon), le marché intérieur de l'énergie (par exemple, l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, la promotion des sources d'énergies renouvelables, la gestion des crises et la constitution obligatoire de stocks pétroliers), l'énergie nucléaire et l'efficacité énergétique. Ce chapitre couvre également d'importants aspects liés à la sûreté des installations nucléaires.

Concernant la **sécurité de l'approvisionnement**, et en particulier des stocks pétroliers, la République tchèque a introduit la législation-cadre comme la législation d'application conformément à l'acquis. La capacité administrative requise - le service des réserves matérielles de l'Etat - est en place. La constitution de stocks de pétrole -en dépit de certains retards affectant certaines catégories de produits - s'effectue pour l'essentiel en conformité avec le régime transitoire dont bénéficie la République tchèque, à savoir atteindre les réserves pétrolières de 90 jours que requiert l'acquis d'ici à la fin de 2005.

Pour ce qui est de la **compétitivité et du marché intérieur de l'énergie** (secteurs de l'électricité et du gaz), la transposition de l'acquis se réalise selon le calendrier. La législation-cadre est en place et se révèle conforme à l'acquis. Concernant l'électricité, la République tchèque a introduit la législation d'application conformément à l'acquis. Dans le secteur du gaz, elle n'a procédé qu'à une transposition partielle de la législation et doit parachever la transposition aux fins de la préparation de l'ouverture du marché du gaz. L'ouverture des marchés dans les secteurs du gaz et de l'électricité s'effectue dans le respect des engagements pris lors des négociations. Les distorsions tarifaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz ont été supprimées conformément aux engagements pris en la matière. L'organe de régulation, à savoir l'Office de régulation énergétique, compétent en matière de surveillance des marchés du gaz et de l'électricité, est établi, mais doit encore être renforcé. La République tchèque s'est vu octroyer un régime transitoire pour la mise en œuvre, au plus tard à la fin de 2004, des dispositions relatives à l'ouverture du marché au titre de la directive gaz. Elle devrait transposer, selon le calendrier fixé par l'acquis, les directives récemment adoptées dans les domaines de l'électricité et du gaz.

Quant aux carburants solides, la République tchèque doit poursuivre les travaux préparatoires à l'application des règlements de l'UE traitant des aides d'Etat dans le secteur houiller et devra supprimer toute restriction applicable à l'importation de houille lors de l'adhésion.

Dans le domaine de l'**efficacité énergétique et des énergies renouvelables**, la République tchèque a introduit la législation-cadre nécessaire. Elle a adopté dans une

grande mesure la législation d'application et doit achever le processus de transposition. Les structures administratives nécessaires dans ce domaine - l'Agence tchèque pour l'énergie étant la principale institution - ont été établies mais doivent être consolidées. Un programme national destiné à encourager les économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables est en cours de mise en œuvre.

Dans le secteur de l'**énergie nucléaire et de la sûreté nucléaire**, la République tchèque respecte les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et est à même d'appliquer l'acquis Euratom dès l'adhésion. Au cours des négociations d'adhésion, la République tchèque s'est engagée à fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations émises dans le rapport du Conseil de juin 2001 concernant la sûreté nucléaire dans le contexte de l'élargissement. Elle a communiqué de telles informations en juillet et en septembre 2001 ainsi qu'en avril 2002. Elle a également veillé à communiquer des informations régulières sur la licence d'exploitation de la centrale nucléaire de Temelin. En juin et en septembre 2003, la République tchèque a transmis des informations supplémentaires sur toutes les recommandations, notamment celles liées aux tuyaux à contenu de haute énergie et aux soupapes de la centrale nucléaire de Temelin ainsi qu'au système de condensation à barbotage.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion relatives à l'**énergie** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine dès l'adhésion. La République tchèque devrait progressivement constituer des stocks de pétrole conformément au calendrier arrêté au cours des négociations. En outre, elle devrait mener à bien l'alignement en adoptant la législation d'application requise dans le secteur du marché du gaz. L'Office de régulation de l'énergie et l'Agence tchèque de l'énergie devraient être renforcés.

3.2.1.15. Chapitre 15 : Politique industrielle

Par sa politique industrielle, l'UE vise à accroître la compétitivité des industries et le taux d'emploi, tout en opérant sur des marchés ouverts à la concurrence internationale. Son objectif est de stimuler les adaptations aux mutations structurelles, en assurant la promotion d'un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises au sein de la Communauté. La politique industrielle tchèque se compose essentiellement de principes de politique et de communications en matière de politique industrielle horizontale et sectorielle.

La **stratégie industrielle** de la République tchèque se conforme en grande partie aux concepts et aux principes de la politique industrielle communautaire, c'est-à-dire qu'elle est axée sur le marché et qu'elle présente un caractère de stabilité et de prévisibilité. Les structures administratives nécessaires sont en place.

Le processus de **privatisation et de restructuration** ne s'est pas intégralement achevé dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications et de la sidérurgie. La priorité devrait être accordée à la mise en œuvre d'une politique de restructuration conforme à l'acquis en matière de concurrence et d'aide d'Etat aux fins de l'établissement d'entreprises efficaces et compétitives. Les structures administratives nécessaires dans ce domaine ont été établies.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **politique industrielle** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion. Dans le cadre de l'achèvement des préparatifs d'adhésion, il incombe à la République tchèque de poursuivre la mise en œuvre de son programme de restructuration du secteur sidérurgique conformément à l'acquis.

3.2.1.16. Chapitre 16 : Petites et moyennes entreprises

La politique relative aux PME a pour objet de formuler et de coordonner les politiques d'entreprise sur le marché intérieur afin de soutenir le développement des PME. Le but ainsi poursuivi est l'amélioration de l'environnement commercial global dans lequel opèrent les PME. La politique en matière de PME se compose essentiellement de forums de consultations et de programmes communautaires, de communications, de recommandations et d'échanges des meilleures pratiques.

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne les **petites et moyennes entreprises**. Elle devrait aligner sa législation sur la nouvelle recommandation de la Commission concernant la définition des PME et poursuivre l'application de la charte européenne pour les petites entreprises.

3.2.1.17. Chapitre 17 : Science et recherche

En raison de sa spécificité, l'acquis couvrant la science et la recherche n'exige pas de transposition dans l'ordre juridique national. Il appartient néanmoins à la République tchèque de mettre en place la capacité de mise en œuvre nécessaire pour pouvoir participer effectivement aux activités prévues par les programmes-cadres dans le domaine de la recherche.

La République tchèque a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de **la science et de la recherche** et sera à même de mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion.

3.2.1.18. Chapitre 18 : Education et formation

Les questions concernant l'éducation, la formation et la jeunesse relèvent principalement de la compétence des Etats membres. Dans ces domaines, l'acquis communautaire est constitué d'une directive sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants ainsi que de programmes d'actions et de recommandations. La capacité de mise en œuvre nécessaire doit être établie pour permettre la participation effective de la République tchèque aux programmes communautaires relatifs à ce chapitre (Leonardo da Vinci, Socrates et Youth).

La République tchèque a respecté les engagements et les exigences résultant de l'adhésion dans le domaine des **programmes communautaires** et sera à même de mettre en œuvre l'acquis y relatif dès l'adhésion. Il appartient à la République tchèque de renforcer la capacité de mise en œuvre des programmes communautaires afin de bénéficier de crédits supplémentaires destinés à l'exécution d'actions décentralisées après l'adhésion.

En ce qui concerne la **scolarisation des enfants des travailleurs migrants**, la République tchèque doit assurer une mise en œuvre appropriée de l'acquis.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de **l'éducation et de la formation** et devrait être en mesure d'appliquer l'acquis dès l'adhésion. Les efforts visant à la mise en œuvre de l'acquis relatif à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants devraient se poursuivre.

3.2.1.19. Chapitre 19 : Télécommunications et technologies de l'information

L'acquis relatif aux télécommunications se compose principalement du cadre réglementaire de 1998 et du règlement de 2000. Il vise l'élimination des obstacles au fonctionnement effectif du marché unique des services et réseaux de télécommunications ainsi que la fourniture de services modernes universels. Un nouveau cadre réglementaire sur les communications électroniques a été adopté en 2002 et doit être mis en œuvre. En ce qui concerne les services postaux, l'objectif poursuivi réside dans la réalisation du marché unique par l'ouverture graduelle et contrôlée du secteur à la concurrence compte tenu d'un cadre réglementaire qui assure un service universel (acquis de 1977 et de 2002).

Dans le domaine des **télécommunications**, l'essentiel de la législation cadre de la République tchèque est conforme à l'acquis adopté au cours de la période 1998 à 2000, à l'exception de certains tarifs orientés en fonction des coûts qui continuent d'entraver la pleine libéralisation du marché. L'acquis 2002 reste à transposer. Si les structures administratives nécessaires sont en place, des modifications s'imposent pour doter l'instance de régulation de pouvoirs appropriés et assurer son indépendance. En particulier, la présence continue de responsables du ministère de l'informatique dans le cadre de la gestion de l'opérateur en place est incompatible avec la séparation des fonctions prévues par l'acquis. Enfin, la République tchèque doit assurer la mise en œuvre pleine et entière de l'acquis sur le service universel.

En ce qui concerne les **services postaux**, la République tchèque a aligné sa législation sur la seconde directive postale mais n'en a pas encore assuré la mise en œuvre. Elle doit encore clairement définir la notion de service universel conformément à l'acquis actuel. La capacité administrative doit être renforcée dans ce secteur, notamment en recourant à des effectifs et à une formation complémentaires.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le secteur des **services postaux** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine dès l'adhésion. Elle devrait assurer la mise en œuvre pleine et entière de l'acquis dans le secteur postal et la bonne application de l'acquis relatif au service universel.

La République tchèque respecte partiellement les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **télécommunications**. Pour mener à bien les préparatifs de l'adhésion, la République tchèque doit adopter le nouvel acquis

afférent à ce domaine. En outre, elle doit accroître les compétences et l'indépendance de l'instance de régulation dans le secteur des télécommunications.

3.2.1.20. Chapitre 20 : Culture et audiovisuel

Le chapitre consacré à la politique culturelle et audiovisuelle exige l'alignement de la législation sur la directive "Télévision sans frontières" et inclut les programmes communautaires Culture 2000, Media Plus et Media Training. L'alignement sur la directive "Télévision sans frontières" définit les conditions requises pour la libre circulation des émissions de télévision dans la Communauté. Il comporte des exigences communes fondamentales en ce qui concerne la publicité, la protection des mineurs et de l'ordre public, ainsi que la promotion des œuvres européennes.

Si la législation de la République tchèque se révèle en grande partie conforme à l'acquis audiovisuel, des modifications de nature technique doivent être apportées, aux fins du parachèvement de l'acquis, à la loi sur la radiotélédiffusion, par exemple en ce qui concerne les critères d'ordre secondaire applicables à la détermination de la juridiction. Bien que la capacité administrative consacrée à la mise en œuvre de l'acquis audiovisuel soit jugée satisfaisante, la réglementation du secteur a suscité des controverses. Le nouveau conseil de radiotélédiffusion doit relever le défi que représente l'établissement d'un cadre stable, transparent et efficace.

La République tchèque satisfait aux exigences relatives à sa participation aux activités communautaires dans le domaine de la **culture**.

Conclusion

La République tchèque a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **culture**.

La République tchèque satisfait à la majorité des critères d'adhésion dans le domaine de la **politique audiovisuelle**. En vue de mener à bonne fin les préparatifs d'adhésion, la République tchèque devrait adopter encore d'autres modifications juridiques et concentrer ses efforts sur l'établissement d'un cadre réglementaire stable, transparent et efficace.

3.2.1.21. Chapitre 21 : Politique régionale et coordination des instruments structurels

L'acquis relatif à ce chapitre se compose principalement de règlements dont la transposition dans la législation nationale n'est pas requise. Ces règlements définissent les règles régissant l'établissement, l'approbation et la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et des actions du Fonds de cohésion. Ces programmes sont négociés avec la Commission et adoptés en accord avec celle-ci, mais leur mise en œuvre relève de la responsabilité des Etats membres. Il est essentiel que les Etats membres respectent la législation communautaire en général, par exemple dans le domaine des marchés publics, de la concurrence et de l'environnement lors de la sélection et de la mise en œuvre des projets et disposent des structures institutionnelles nécessaires afin d'assurer une mise en œuvre correcte et efficace des projets du point de vue de la gestion et du contrôle financiers.

La République tchèque est convenue, avec la Commission, d'un classement NUTS de son **organisation territoriale**.

La République tchèque est dotée de la capacité d'assurer la programmation budgétaire multiannuelle, qui représente l'élément essentiel du **cadre législatif**. En outre, une modification de la loi sur les règles budgétaires, qui entre en vigueur en janvier 2004, assurera la souplesse budgétaire requise.

Le cadre législatif régissant le contrôle financier et le respect d'autres politiques communautaires est traité dans d'autres chapitres. Cependant, l'octroi effectif du concours des Fonds structurels à partir du 1er janvier 2004 est subordonné au plein respect, à partir de cette date, de l'acquis concernant des domaines tels que les marchés publics, les aides d'État et la protection de l'environnement.

L'ensemble des **structures institutionnelles** nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des Fonds structurels et de cohésion sont en place.

Après maints retards, le gouvernement a récemment approuvé une stratégie de développement des ressources humaines pour les diverses instances chargées de la mise en œuvre des Fonds structurels et de cohésion. La stratégie vise à répondre aux besoins actuels en effectifs supplémentaires au sein des ministères, et est particulièrement axée sur les administrations régionales. L'application effective de cette stratégie, dans les délais impartis, se révèle essentielle afin que les structures administratives soient parfaitement prêtes dès l'adhésion.

Les organismes chargés de l'application des dispositions relatives aux contrôles financiers spécifiques, notamment des taux de 5% et 15% prévus pour les contrôles sur place, ont été déterminés. Des dispositions satisfaisantes ont été arrêtées pour la plupart des programmes du Fonds de cohésion. Pour deux programmes opérationnels, les fonctions de contrôle de gestion et d'audit interne doivent être séparées de manière plus nette.

Des unités d'audit interne indépendantes ont été créées au sein des ministères compétents. La priorité doit être accordée à la formation d'auditeurs.

Une coordination interministérielle est assurée par le comité de gestion pour le cadre communautaire d'appui, auquel participent toutes les autorités de gestion des programmes opérationnels et l'organisme payeur en vue de traiter les questions de gestion quotidienne. Ce comité exerce des fonctions consultatives auprès de l'autorité de gestion et du comité de suivi du cadre communautaire d'appui.

Les documents de **programmation** - notamment le plan de développement, les programmes opérationnels, les documents de programmation unique et les compléments de programmation, ont été soumis. Des évaluations ex ante ont été effectuées pour l'ensemble des programmes, conformément aux lignes directrices établies par la Commission. Le processus d'élaboration de programmes est fondé sur les conclusions qui en ont été tirées. Chaque programme fait également l'objet d'évaluations environnementales stratégiques distinctes.

La mise en place du système de surveillance pour les Fonds structurels incombe au ministère du développement régional. Le système a été conçu de manière à remplir les conditions requises pour le transfert de données informatiques destinées à la Commission ainsi que pour satisfaire aux critères portant sur les données spécifiques de chaque Fonds. Au terme d'une phase pilote, les travaux destinés à rendre le système opérationnel en temps voulu progressent.

Le comité de gestion et de coordination est le principal instrument pour les accords de partenariat. Ce précurseur du comité de suivi du cadre communautaire d'appui est composé à la fois de partenaires publics (ministères et régions) et de partenaires privés (partenaires sociaux, ONG) et examine les progrès réalisés dans le cadre du plan de développement national. Tous les partenaires ont été associés à la phase de préparation de chaque programme au travers de consultations diverses.

La République tchèque doit engager des efforts soutenus considérables pour élaborer un ensemble de projets qui seront prêts à être appliqués en termes techniques et financiers afin de pouvoir bénéficier pleinement de fonds communautaires dès le lancement du programme.

Les **dispositions en matière de gestion et de contrôle financier** sont généralement jugées satisfaisantes. La République tchèque devrait concentrer ses efforts sur l'élaboration de manuels de procédure concernant le contrôle financier, l'audit, la certification des dépenses et la correction d'irrégularités affectant les futures dépenses des Fonds structurels et de cohésion, en spécifiant les attributions de l'autorité de paiement, des autorités de gestion et des organismes intermédiaires dans le domaine de la gestion et du contrôle financiers.

Le respect du principe d'additionnalité sera vérifié avant l'approbation des documents de programmation appropriés.

Conclusion

La République tchèque satisfait en grande partie aux critères d'adhésion concernant **l'organisation territoriale et la programmation** aux fins de la mise en œuvre d'actions au titre des Fonds structurels et de cohésion. La République tchèque devrait pouvoir remplir toutes les conditions requises dans ces domaines, à la date de l'adhésion, à condition de mener à bien le programme de travail complémentaire comme prévu. Elle doit centrer son action sur la mise au point d'une réserve adéquate de projets bien préparés et sur le parachèvement des procédures et des manuels de gestion et de contrôle financiers.

En ce qui concerne le **cadre législatif, les structures institutionnelles, ainsi que la gestion et le contrôle financier** la République tchèque ne satisfait que partiellement aux exigences découlant des négociations d'adhésion. En vue de parfaire les préparatifs d'adhésion, un effort particulier doit être consacré à la préparation des diverses autorités concernées, en intensifiant leur coordination et leur capacité administrative par le recrutement et la formation de personnel. Les autorités concernées doivent être préparées à appliquer les nouvelles règles conformes à l'acquis concernant les marchés publics dans le but de bénéficier du financement communautaire dès le 1 janvier 2004. Une attention particulière doit être portée à la finalisation des arrangements pour la gestion et le contrôle financier.

3.2.1.22. Chapitre 22 : Environnement

La politique environnementale de la Communauté vise à promouvoir un développement durable et à protéger l'environnement pour les générations actuelles et à venir, et repose sur l'intégration de la protection environnementale dans les politiques communautaires, sur l'action de prévention, sur le principe du pollueur-payeur, sur la lutte à la source contre les dommages environnementaux, ainsi que sur la responsabilité partagée.

L'acquis comprend plus de 200 actes juridiques couvrant la législation horizontale, la pollution de l'eau et de l'air, la gestion des déchets et les produits chimiques, la biotechnologie, la protection de la nature, la pollution industrielle et la gestion des risques, le bruit et la radioprotection. Le respect de l'acquis exige des investissements substantiels, mais entraîne des avantages considérables sur le plan de la santé publique et atténue les dommages, qui se révèlent onéreux, causés aux forêts, aux constructions, aux paysages et à la pêche. Le fonctionnement d'une administration solide et bien équipée à l'échelon national, régional et local s'impose aux fins de l'application de l'acquis portant sur l'environnement.

La **législation** horizontale a été introduite conformément à l'acquis, à l'exception de l'acquis récent en matière d'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, qui doit être transposé et mis en œuvre au plus en juillet 2004, conformément à la directive, ainsi que de légères adaptations à apporter à la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement afin de pouvoir achever la transposition de cette loi à la date de l'adhésion. Si les capacités administratives compétentes ont été créées et fonctionnent de manière appropriée, l'instance chargée de l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement doit encore être désignée.

Dans le secteur de la **qualité de l'air**, la législation a été introduite et se révèle conforme à l'acquis, à l'exception de l'acquis récent sur l'ozone. L'achèvement de l'alignement de la législation concernant les composés organiques volatiles résultant du stockage et de la distribution de l'essence nécessite des modifications d'importance secondaire. Les capacités administratives ont été établies et fonctionnent de manière adéquate. Des projets et des programmes sur la qualité de l'air doivent être adoptés et le suivi en la matière doit être accentué au moment de l'adhésion.

Dans le domaine de la **gestion des déchets**, la République tchèque a introduit la législation nécessaire conformément à l'acquis, à l'exclusion des déchets d'emballage, de la sécurité financière des décharges, ainsi que de l'acquis récent sur les véhicules hors d'usage. Ces secteurs doivent être transposés à la date de l'adhésion. La République tchèque a mis en place les capacités administratives nécessaires et les a rendues opérationnelles, mais elle doit renforcer le Centre de gestion des déchets nouvellement établi et améliorer la coopération avec le ministère. Les plans régionaux de gestion des déchets n'ont toutefois pas encore été adoptés. L'instauration de systèmes de collecte ainsi que de valorisation et d'élimination de déchets doit se poursuivre. Un régime transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2005, prévoyant des objectifs intermédiaires, a été arrêté pour la mise en œuvre des règles sur les déchets d'emballage.

Dans le domaine de la **qualité de l'eau**, la République tchèque a instauré la législation nécessaire conformément à l'acquis, à l'exception des eaux de baignade et de l'acquis-cadre récemment adopté dans le secteur de l'eau, qui doit être achevé dès l'adhésion. La République tchèque a créé les structures de mise en œuvre, qui sont opérationnelles. Vu le nombre important d'organismes chargés du secteur de l'eau, il convient de prêter attention à la coordination entre eux. Le suivi de la qualité de l'eau doit être renforcé. La République tchèque doit achever l'inventaire des décharges de substances dangereuses ainsi que des autorisations nécessaires en la matière; elle doit parachever et adopter les programmes concernant les nitrates et les substances dangereuses pour l'adhésion. S'agissant des eaux usées urbaines, des mesures transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2010, assorties d'objectifs intermédiaires, ont été arrêtées.

En ce qui concerne la **protection de la nature**, des efforts substantiels s'avèrent encore nécessaires. Pour ce qui est de la transposition, l'adoption de la législation-cadre dans ce domaine a été retardée. Seul l'acquis sur les zoos a été transposé intégralement. En revanche, la République tchèque doit encore aligner sa législation sur l'acquis couvrant la protection de la nature et les espèces en danger et adopter la législation d'application requise. Des efforts accrus s'imposent en vue d'établir une liste de sites proposés d'intérêt communautaire et de déterminer des zones de protection spéciale à la date de l'adhésion, ainsi que pour assurer l'application des mesures de protection y relatives au moment de l'adhésion. Si les capacités administratives sont en place, des effectifs et un équipement technique complémentaires sont nécessaires aux fins du respect des exigences de l'acquis, y compris en matière de consultation.

La République tchèque a adopté la législation relative à la **pollution industrielle**, conformément à l'acquis. Si la République tchèque a établi les capacités administratives requises dans ce domaine et en assure le bon fonctionnement, elle doit accorder une attention accrue à la mise en œuvre effective des dispositions en matière de prévention et de réduction intégrées de la pollution (PRIP). La capacité de délivrance d'autorisations pour toutes les installations assujetties aux règles en matière de PRIP a été renforcée, mais il faut veiller à ce que des autorisations PRIP soient attribuées à toutes les nouvelles installations conformes aux dispositions prévues dans ce domaine au moment de l'adhésion et à ce que l'octroi d'autorisations PRIP se poursuive jusqu'en octobre 2007. S'agissant de la **gestion des risques industriels**, la République tchèque a introduit la législation nécessaire conformément à l'acquis. Cependant, l'application des dispositions relatives aux risques d'accidents majeurs requiert une attention particulière et devra être achevée au moment de l'adhésion. En ce qui concerne les grandes installations de combustion, un régime transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2007 a été arrêté pour certaines installations de la République tchèque.

La législation relative aux **substances chimiques et aux organismes génétiquement modifiés** (OGM) a été transposée conformément à l'acquis, à l'exception de l'acquis récent sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, qui doit être transposé à la date de l'adhésion. La République tchèque a mis en place les capacités administratives nécessaires et en assure le bon fonctionnement.

La transposition de l'acquis concernant le **bruit** s'effectue selon le programme et la législation est conforme à l'acquis, à l'exclusion de l'acquis récent sur le bruit ambiant, qui doit être achevé au plus tard en juillet 2004, conformément à la directive. Les capacités administratives ont été établies et fonctionnent de manière adéquate.

Pour ce qui est de la **sûreté nucléaire et de la radioprotection**, la République tchèque a achevé l'alignement de sa législation, laquelle est désormais conforme à l'acquis. Une grande partie des capacités administratives requises dans ce domaine est en place et fonctionne bien.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être à même d'appliquer l'acquis dans les domaines de la **législation horizontale, de la qualité de l'air, de la gestion des déchets, de la qualité de l'eau, de la pollution industrielle et de la gestion des risques, des substances chimiques et des organismes génétiquement modifiés, du bruit ainsi que de la sûreté nucléaire et de la radioprotection** dès l'adhésion. Elle doit encore achever

d'aligner sa législation dans les secteurs suivants: législation horizontale, qualité de l'air, gestion des déchets, qualité de l'eau, organismes génétiquement modifiés et bruit. Elle doit mener à bien les plans et programmes sur la qualité de l'air et poursuivre l'amélioration de la surveillance de la qualité de l'eau. En outre, la République tchèque doit achever l'inventaire des décharges de substances dangereuses ainsi que des autorisations nécessaires en la matière, arrêter définitivement les programmes nécessaires dans le secteur de l'eau et améliorer la coordination. Elle doit poursuivre la mise en place de systèmes de collecte ainsi que de revalorisation et d'élimination de déchets. S'agissant de la pollution industrielle, la capacité administrative doit faire l'objet d'une attention particulière pour assurer la délivrance de licences pour les installations PRIP dans le respect des normes et des délais prévus par l'acquis. Concernant la gestion des risques industriels, la mise en œuvre des dispositions traitant des risques d'accidents majeurs doit être menée à bien.

La République tchèque respecte partiellement les engagements et les exigences dans le domaine de la **protection de la nature**. Pour mener à bonne fin les préparatifs d'adhésion, des efforts accrus sont nécessaires afin d'achever l'alignement de la législation, de préparer les listes de sites proposés de protection de la nature et de zones de protection spéciale pour les oiseaux, ainsi que d'accroître la capacité administrative, notamment sous l'angle de la procédure de consultation.

3.2.1.23. Chapitre 23 : Protection des consommateurs et de la santé

L'*acquis* portant sur ce chapitre concerne la protection des intérêts économiques des consommateurs (et notamment les aspects suivants: publicité trompeuse et comparative, indication de prix, crédit à la consommation, clauses de contrat déloyales, vente à distance et à domicile, voyages à forfait, temps partagé, ordonnances de cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs et certains points abordant la vente de biens et les garanties y relatives), ainsi que la sécurité générale des produits (responsabilité pour les produits défectueux, imitations dangereuses et sécurité générale des produits). La législation récente comporte des règles sur la sécurité générale des produits et la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Les pays adhérents doivent assurer une mise en œuvre effective de l'*acquis* au moyen de systèmes judiciaires et administratifs appropriés, notamment la surveillance des marchés et le rôle attribué aux organisations de consommateurs.

La République tchèque a considérablement aligné sa législation concernant les **mesures liées à la sécurité**. Une modification apportée à la loi sur la sécurité générale des produits a été adoptée en août 2003. Elle vise à transposer la directive révisée concernant la sécurité générale des produits. **La surveillance des marchés** et la mise en œuvre sont maintenant assurées. Si le partage des responsabilités entre les organisations est mieux défini, des améliorations complémentaires s'imposent, notamment en ce qui concerne la coordination entre les institutions. En outre, la République tchèque doit améliorer le fonctionnement des systèmes existants en matière de surveillance des marchés et veiller à ce que le flux d'informations communiquées soit régulier et global. Les travaux préparatoires à la participation de la République tchèque au système d'échange rapide sur les produits dangereux (RAPEX) sont en cours. L'inspection des échanges tchèques a entamé l'échange d'informations au travers du réseau PROSAFE (forum européen pour la sécurité des produits), qui concerne la sécurité des consommateurs.

L'alignement de la législation relative aux **mesures ne traitant pas de la sécurité** est en grande partie achevé. Si la République tchèque a établi le cadre institutionnel et

administratif nécessaire, elle doit poursuivre les efforts consacrés au renforcement des structures. Elle a introduit un système de règlement alternatif des différends dans le secteur bancaire, lequel est financé par la Banque nationale tchèque (CNB) et fonctionne en tant que département indépendant. Il y a lieu en outre de mettre au point un système de règlement extrajudiciaire des différends ne relevant pas du cadre des services financiers. Les ONG ont créé des réseaux de centres de conseils destinés à soutenir une nouvelle procédure de règlement des litiges, notamment en améliorant la perception de la situation juridique par les parties et en encourageant des solutions négociées éventuelles.

Les organisations de consommateurs sont représentées au sein du comité consultatif des consommateurs, qui fournit des conseils au ministère de l'industrie et du commerce. Le nombre d'ONG actives s'est accru pour couvrir actuellement un domaine plus vaste comprenant les services (télécommunications, santé, services sociaux et juridiques). Des modifications juridiques permettent désormais aux organisations de consommateurs d'entamer les procédures nécessaires à l'adoption d'ordonnances de cessation aux fins de la protection des intérêts des consommateurs. L'intégration d'ONG de consommateurs dans les structures de consommateurs européennes telles que le BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs), l'ANEC (Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs en matière de normalisation) et l'AEC (Association européenne des consommateurs) s'est poursuivie. Les organisations de consommateurs devraient participer plus activement à l'élaboration et à l'examen de normes de sécurité et à des actions de sensibilisation des consommateurs à leurs droits.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne les **mesures relatives à la sécurité, les mesures qui n'y sont pas liées et les organisations de consommateurs** et, devrait être capable de mettre en œuvre l'*acquis* dès l'adhésion.

La République tchèque satisfait à la plupart des exigences liées à l'adhésion dans le domaine de la **surveillance des marchés**. Afin d'achever les préparatifs de l'adhésion, la République tchèque doit améliorer la surveillance des marchés pour assurer une mise en œuvre correcte de la législation arrêtant les mesures concernant la sécurité et celles ne traitant pas de la sécurité, notamment par le renforcement des capacités et structures administratives.

3.2.1.24. Chapitre 24 : Justice et affaires intérieures

La partie la plus importante de ce chapitre est l'*acquis* de Schengen, qui entraîne la suppression des contrôles aux frontières internes. Cependant, une grande partie de cet *acquis* ne s'appliquera pas dès l'adhésion des nouveaux pays, mais fera l'objet ultérieurement d'une décision distincte du Conseil. Le plan d'action de Schengen a pour objet d'entamer les préparatifs en la matière sur la base d'un calendrier crédible d'introduction des dispositions de Schengen. Les règles contraignantes qui doivent être mises en place dès l'adhésion concernent une partie de des règles relatives aux visas, les règles s'appliquant aux frontières extérieures et l'*acquis* relatif aux migrations, au droit d'asile, à la coopération policière, à la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, la fraude et la corruption, les stupéfiants, ainsi qu'à la coopération douanière et aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. Dans certains secteurs tels que le contrôle aux frontières, les migrations illégales, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la coopération policière et judiciaire, la protection des

données et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, les pays adhérents doivent s'équiper pour atteindre un niveau approprié de capacité administrative. L'institution d'une organisation judiciaire et policière indépendante, fiable et efficace revêt également une importance primordiale.

Les préparatifs d'adhésion que la République tchèque a entrepris dans le cadre de Schengen (**plan d'action de Schengen**) sont largement satisfaisants, mais des efforts complémentaires s'imposent afin de conclure les accords de coopération et de réadmission bilatérale qui subsistent et un accord avec la Slovaquie restreignant le passage des frontières à certains points, ainsi que pour achever l'alignement du régime concernant les frontières avec la Slovaquie. La République tchèque devrait poursuivre ses travaux préparatoires destinés à la suppression des frontières intérieures et à la mise en œuvre pleine et entière de l'acquis Schengen sur la base d'une décision ultérieure à prendre par le Conseil. La préparation de l'intégration au système d'information Schengen II progresse conformément au calendrier.

Dans le domaine de la **protection des données**, la République tchèque a achevé l'alignement de sa législation, notamment en ce qui concerne l'utilisation de données à caractère personnel par les autorités policières et douanières. L'Office national pour la protection des données à caractère personnel doit terminer le recrutement du personnel supplémentaire nécessaire, et en particulier le nombre d'officiers de police suffisant pour traiter le stockage des données policières.

Quant à la **politique en matière de visa**, la République tchèque a presque terminé le rapprochement de son régime de visa, mais doit procéder à un alignement complémentaire en ce qui concerne la liste positive de visas et l'introduction d'une vignette visa de type Schengen à la suite de la communication des spécifications techniques y relatives par l'UE en août 2003. Les structures administratives sont en place et fonctionnent correctement.

En ce qui concerne les **contrôles aux frontières extérieures**, la République tchèque a en général aligné sa législation sur les contrôles aux frontières et la surveillance des frontières. Elle devrait concentrer ses efforts sur la mise au point des accords de contrôle des frontières et de prévention de la criminalité avec la Pologne, la Slovaquie et l'Autriche. S'agissant de la gestion des frontières, la République tchèque doit redoubler d'efforts pour conclure un accord avec la Slovaquie. Si les contrôles aux points officiels de passage frontalier sont opérés de manière satisfaisante, une attention particulière doit être accordée au contrôle de la frontière verte avec la Slovaquie.

Dans le domaine des **migrations**, l'alignement de la législation a été effectué. La République tchèque prend actuellement des mesures pour conclure des accords de réadmission avec les pays tiers, mais doit toutefois engager des efforts supplémentaires. La République tchèque a mis en place les structures administratives appropriées et en assure le bon fonctionnement. Elle devrait consacrer des efforts à la bonne application, au niveau régional et au niveau de district, des règles sur le travail et la résidence des ressortissants communautaires et des ressortissants de pays tiers.

En matière d'**asile**, la République tchèque a considérablement aligné sa législation sur l'acquis, mais elle doit poursuivre ses travaux dans le domaine des exigences minimales applicables à la protection provisoire. Quant à la capacité de mise en œuvre, la République tchèque doit encore accroître le nombre de juges traitant les demandes d'asile et dispenser une formation spécialisée aux effectifs judiciaires en matière d'asile. En

outre, elle devrait poursuivre les mesures analytiques et organisationnelles entreprises aux fins de sa participation active au système EURODAC. Les points d'accès national doivent être confirmés pour EURODAC et Dublinet.

Dans le secteur de la **coopération policière et de la lutte contre la criminalité organisée**, la République doit poursuivre ses efforts pour disposer, dès l'adhésion, de services de police responsables, fiables et pleinement coordonnés. Elle a signé mais non encore ratifié la convention de l'organisation des Nations unies contre la criminalité transnationale, mais les trois protocoles de la convention n'ont pas encore été signés. Le Parlement a adopté la loi sur le statut des membres des forces de sécurité. Le code d'éthique policière reste à adopter. La non-adoption officielle du code d'éthique policière se révèle particulièrement préoccupante. La capacité administrative destinée à traiter la corruption au sein des forces de police demeure faible, et des efforts complémentaires doivent être consentis pour réaliser des enquêtes sur les crimes commis par des officiers de police. La lutte contre la traite des femmes requiert des efforts coordonnés supplémentaires. Quant à la capacité administrative, la fusion des services de police et des services d'enquête a donné lieu à la création d'un service unifié de police criminelle et d'enquête, a entraîné des effets positifs sur le plan de l'efficacité, mais la coopération interne entre les services spécialisés de police doit encore être améliorée. La coopération internationale est bien établie et repose sur des accords de coopération satisfaisants, dont un avec Europol. La République tchèque doit prêter attention à la préparation, dans les délais, des procédures nationales destinées à assurer la ratification rapide de la convention Europol dès l'adhésion.

Dans le domaine de la **lutte contre le terrorisme**, la République tchèque doit encore ratifier la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (ONU) et devrait accélérer ses efforts en la matière. La République tchèque devrait également poursuivre ses préparatifs d'adhésion à la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'UE et les États membres (2000) dès l'adhésion.

Au chapitre de la **lutte contre la fraude et la corruption**, la République tchèque a considérablement aligné sa législation sur l'acquis, notamment la convention sur la protection des intérêts financiers des communautés de 1995 ainsi que les protocoles et décisions-cadres du Conseil sur la protection de l'euro contre le faux monnayage, bien que de légères modifications (responsabilité des personnes morales et confiscation des produits du crime) s'imposent. La République tchèque a pris des mesures destinées à désigner un office national chargé de l'analyse de billets de banque et de monnaie. Les structures de mise en œuvre nécessaires sont établies, mais leur efficacité n'est pas appropriée. La République tchèque devrait s'employer à étoffer le personnel chargé des enquêtes policières et des poursuites, pour assurer une formation appropriée et mettre au point une approche multiagences plus coordonnée, telle que celle déjà entamée dans le cadre de la fusion opérée entre le service de détection de la corruption et des crimes économiques majeurs et le bureau de la criminalité financière et de la protection de l'État, qui a abouti à une unité unique de lutte contre la corruption et la criminalité financière. Concernant la corruption, voir également la partie traitant de la capacité administrative et judiciaire - Section C.1 - Capacité administrative et judiciaire.

Dans le domaine de la **lutte contre la drogue**, la République tchèque a aligné sa législation dans une large mesure, mais elle doit encore ratifier l'accord de 1995 sur le trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la convention de l'ONU de 1988. Le plan stratégique national pour 2001-2004 est en cours d'application et les structures administratives nécessaires sont en place et fonctionnent correctement. La République

tchèque devrait toutefois s'employer à promouvoir une meilleure coopération entre la commission nationale pour la drogue et les services de police et douaniers. Le point focal national a commencé à fonctionner en janvier 2003; le centre d'information national doit encore être établi aux fins de la coopération future avec le réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies.

La République tchèque doit encore modifier sa législation sur le **blanchiment d'argent**. Les structures administratives, notamment la coopération interagences, doivent faire l'objet d'un renforcement complémentaire, en particulier la coopération interagences entre l'unité analytique financière, les bureaux des procureurs et la police spécialisée. En outre, une formation spécialisée doit être dispensée (*voir également Chapitre 4 : Libre circulation des capitaux*).

Dans le secteur de la **coopération douanière**, la République tchèque a aligné dans une grande mesure sa législation. Les travaux préparatoires pour adhérer à la convention de Naples II relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ainsi qu'à la convention de 1995 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes sont en cours. La République tchèque a mis en place la structure administrative nécessaire et entamé les actions de formation, mais elle doit accorder une attention particulière à la coopération des administrations douanières avec d'autres agences chargées de la mise en œuvre de la législation dans les secteurs de l'immigration illégale, de la corruption et du trafic de drogue.

Pour ce qui est de la **coopération judiciaire en matière civile et pénale**, l'alignement de la législation est en cours, en ce qui concerne les points où cela s'avère encore nécessaire, et la République tchèque devrait être prête, dès l'adhésion, à appliquer cette législation et à adhérer aux conventions relatives à ce domaine. L'alignement de la législation sur la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 concernant le mandat d'arrêt européen et la procédure de remise entre États membres doit faire l'objet d'une attention particulière. Les structures administratives affectées aux contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes sont créées et semblent fonctionner de manière appropriée.

S'agissant de la réforme du système judiciaire en général, une analyse détaillée est fournie dans la partie relative à la capacité administrative et judiciaire – Section C.1 - Capacité administrative et judiciaire

La République tchèque a ratifié la plupart des **instruments juridiques en matière de droits de l'homme**, prévus par l'acquis concernant la justice et les affaires intérieures.

Conclusion

La République tchèque satisfait pour l'essentiel aux critères découlant des négociations d'adhésion et devrait pouvoir appliquer, dès l'adhésion, l'acquis concernant le **plan d'action de Schengen, la protection des données, la politique de visa, les frontières extérieures, les migrations, la coopération policière et la lutte contre la criminalité organisée, la lutte contre le trafic de drogue, la lutte contre le terrorisme, la coopération douanière, la coopération judiciaire en matière civile et pénale et les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme**.

La République tchèque respecte partiellement les engagements et les critères d'adhésion dans le domaine de la **lutte contre la fraude et la corruption** (notamment la corruption au sein de la police), où la capacité et l'efficacité des structures de mise en œuvre doivent

être accentuées et les structures de coordination renforcées, et dans le domaine du **droit d'asile**, où il y a lieu d'augmenter le nombre de juges examinant en appel les demandes d'asile et de renforcer leur formation. Quant au **blanchiment d'argent**, la République tchèque doit aligner intégralement sa législation sur l'acquis et améliorer la coopération interagences.

3.2.1.25. Chapitre 25 : Union douanière

L'acquis relatif à l'union douanière se compose presque exclusivement d'une législation qui lie directement les Etats membres et qui ne requiert pas de transposition en droit national. Il comporte le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, la nomenclature combinée, le tarif douanier commun et des dispositions concernant le classement tarifaire, les allègements tarifaires, la suspension de droits et certains contingents tarifaires; en outre, il comprend des dispositions régissant le contrôle douanier des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, des précurseurs de drogue et des biens culturels, ainsi que l'assistance administrative mutuelle dans le domaine des douanes. Font également partie de l'acquis des accords communautaires conclus dans les secteurs concernés, y compris le transit. Les Etats membres veillent à établir les capacités de mise en œuvre nécessaires, notamment la connexion aux systèmes douaniers informatiques de la CE.

La **législation douanière** de la République tchèque est conforme à l'acquis jusqu'en 2002. La mise en œuvre des dispositions restantes (essentiellement l'acquis 2003) se réalisera au moment de l'adhésion, lorsque la législation douanière communautaire deviendra directement applicable. Les dispositions nationales remplacées par l'acquis doivent être abrogées lors de l'adhésion et les accords sur l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier doivent être modifiés le cas échéant.

Concernant la **capacité administrative et opérationnelle**, une administration douanière opérationnelle est en place et devrait pouvoir se doter d'une capacité administrative appropriée à condition que les préparatifs soient achevés lors de l'adhésion. La République tchèque parachève les plans de réorganisation et de fermeture des bureaux douaniers, ainsi que de redéploiement de personnel afin de remédier à la diminution de la charge de travail liée au passage d'un régime de commerce extérieur à un régime de commerce intérieur et à la suppression des frontières terrestres de l'UE qu'entraînera l'adhésion.

La République tchèque devrait renforcer la capacité des services douaniers à lutter contre la fraude, la piraterie, la contrefaçon et la criminalité économique, en coopération étroite avec les organismes chargés de la mise en œuvre, et faire de la coopération interagences une priorité. (*Voir aussi chapitre 5 : Droit des sociétés*).

Tous les travaux de préparation et de formation nécessaires à l'application des mesures et dispositions qui ne seront introduites qu'à l'adhésion sont en cours. Des efforts soutenus devraient être engagés dans le secteur de la formation.

L'administration douanière tchèque satisfait d'ores et déjà à la majorité des exigences relatives à la capacité opérationnelle et à l'interopérabilité des systèmes informatiques, et tous les projets sont en voie d'aboutir avant l'adhésion.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de l'**union douanière** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion avec les capacités administratives et opérationnelles nécessaires.

3.2.1.26. Chapitre 26 : Relations extérieures

Le principal élément de ce chapitre, la politique commerciale commune, réside dans une législation communautaire directement contraignante, qui n'exige pas de transposition en droit national. Les pays adhérents sont priés d'aligner, avant l'adhésion, leur législation sur l'acquis relatif aux biens à double usage et, le cas échéant, aux crédits à l'exportation. Les pays adhérents se sont engagés à assurer la compatibilité avec l'acquis des accords bilatéraux conclus avec les pays tiers. Pour ce qui est de l'aide humanitaire et du développement, les pays doivent être en mesure de participer aux politiques d'aide humanitaire et de développement de la CE.

Les structures administratives affectées à la **politique commerciale commune** sont en place et sont jugées satisfaisantes. En octobre 2002, a été instituée, au sein du ministère de l'industrie et du commerce, une nouvelle structure organisationnelle, dotée d'une section spéciale pour les relations économiques extérieures et l'intégration européenne.

La République tchèque a coordonné ses positions et politiques sur celles de la Commission en ce qui concerne l'Agenda de Doha pour le développement. Elle devrait poursuivre les efforts de coordination et de coopération étroite avec la Commission, en particulier afin de continuer à préparer l'alignement des engagements au titre de l'AGCS et des exemptions NPF sur celles de l'UE (consolidation dans l'UE à 25), pour être prête dans ce domaine à la date de l'adhésion. S'agissant de l'alignement de la liste des produits intégrés au titre de l'accord sur les textiles et les vêtements, la République tchèque a coopéré avec la Communauté pour la notification au titre de la troisième étape d'intégration.

Quant aux biens à double usage, la République tchèque s'est sensiblement alignée sur l'acquis. Cependant, elle doit poursuivre l'alignement de sa législation, portant notamment sur la liste des produits à double usage dans la mesure où les régimes de contrôle à l'exportation font l'objet de décisions continues, que l'UE intègre dans sa législation. L'alignement complet en matière d'autorisation générale communautaire d'exportation n'interviendra qu'au moment de l'adhésion.

L'alignement relatif aux crédits à l'exportation a été réalisé, et les structures administratives compétentes sont en place et fonctionnent bien.

La République tchèque a mené à bien l'analyse des **accords bilatéraux avec les pays tiers** et doit prendre des mesures supplémentaires pour achever le processus en cours de résiliation ou de renégociation des accords internationaux qui se sont avérés incompatibles avec l'acquis. 20 accords conclus avec des pays tiers seront résiliés au plus tard au moment de l'adhésion. À la suite de la signature du mémorandum d'accord concernant l'accord bilatéral d'investissement entre la République tchèque et les États-Unis, la République tchèque doit signer avec les États-Unis les protocoles additionnels de cet accord. Elle doit ensuite en assurer une ratification rapide afin que les adaptations nécessaires entrent en vigueur à la date de l'adhésion. En outre, elle doit assurer la conformité avec l'acquis de certains autres accords, tels que l'accord de protection des

investissements étrangers conclu avec le Canada et le traité de commerce conclu avec le Japon.

S'agissant de l'**aide humanitaire et du développement**, la République tchèque respecte les principaux fondamentaux qui président aux politiques d'aide humanitaire et de développement de l'UE et a accompli des progrès en ce qui concerne l'établissement du cadre d'aide au développement, notamment en respectant les lignes directrices fixées par le comité d'aide au développement de l'OCDE, ainsi que les engagements et les objectifs qu'elle a approuvés dans le cadre de l'ONU ou d'autres organisations internationales. En 2002, un nouveau concept a été mis au point pour l'aide extérieure tchèque au développement, en conformité avec les objectifs fixés en matière de développement par le sommet du millénaire de l'ONU. En mars 2003, le gouvernement a adopté les perspectives à moyen terme du financement de l'aide extérieure au développement (2002-2007), et en particulier les objectifs du rapport aide directe/PIB. L'aide humanitaire a été fournie dans des proportions satisfaisantes par l'intermédiaire d'organismes internationaux, de la Croix-Rouge et d'ONG établies en République tchèque. La République tchèque a progressé du point de vue de l'établissement du cadre administratif pour l'aide humanitaire et l'aide au développement. Elle a créé un nouveau département pour la coopération au développement et l'aide humanitaire, en juin 2003, au sein du ministère des affaires étrangères, ainsi que le poste de coordinateur national de l'aide extérieure au développement. Cependant, la structure institutionnelle se révèle encore fragmentée et la capacité de mise en œuvre doit faire l'objet d'efforts supplémentaires.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines de la **politique commerciale commune ainsi que de la politique humanitaire et de la politique de développement** et devrait être en mesure d'appliquer l'acquis dès l'adhésion.

La République tchèque respecte la majeure partie des engagements et des critères d'adhésion liés aux **accords bilatéraux avec les pays tiers**. Afin d'achever les préparatifs d'adhésion dans ce secteur, elle doit parachever les mesures destinées à renégocier ou à dénoncer ses accords bilatéraux afin d'en assurer la compatibilité avec l'acquis au moment de l'adhésion.

3.2.1.27. Chapitre 27 : Politique étrangère et de sécurité commune

L'acquis relatif à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) repose essentiellement sur des accords internationaux juridiquement contraignants ou sur des accords politiques destinés à engager un dialogue politique dans le cadre de la PESC, à assurer l'alignement du pays sur les déclarations de l'UE et à appliquer des sanctions et des mesures restrictives le cas échéant.

La République tchèque est dotée de la capacité administrative nécessaire pour sa participation au **dialogue politique**. S'agissant de l'alignement concernant les **sanctions et les mesures restrictives, les communiqués, les déclarations et les démarches de l'UE**, la République tchèque doit encore adapter sa législation aux fins de l'application et de la levée de sanctions économiques. En outre, la mise en œuvre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements et la lutte contre les transferts illicites d'armements devraient être accentuées. La République tchèque a instauré les structures administratives nécessaires en la matière, qui sont jugées satisfaisantes.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion en ce qui concerne la **politique étrangère et de sécurité commune** et devrait être en mesure de participer au dialogue politique et d'aligner ses positions sur les déclarations, les sanctions et les mesures restrictives de l'UE dès l'adhésion.

3.2.1.28. Chapitre 28 : Contrôle financier

L'acquis concernant ce chapitre se compose essentiellement, pour ce qui est du contrôle financier interne public, de principes généraux internationalement admis et conformes aux exigences de l'UE, qui doivent être transposés dans les systèmes de contrôle et d'audit de l'ensemble du secteur public. En particulier, l'acquis exige la mise en place de systèmes appropriés de contrôle financier ex ante et d'audit interne indépendant; d'un audit externe indépendant des systèmes de contrôle interne des finances publiques dans le secteur public; d'un mécanisme de contrôle financier approprié pour le financement préadhésion et les dépenses d'actions structurelles à venir; et des dispositions sur la protection des intérêts financiers de la CE. En outre, un service de coordination anti fraude capable de coopérer avec l'Office anti fraude de la Commission (OLAF) sur le plan opérationnel doit être désigné.

Dans le secteur du **contrôle financier interne public**, la législation-cadre a été établie conformément à l'acquis, mais la République tchèque doit encore achever la législation d'application nécessaire. L'unité d'harmonisation centrale a été créée en juillet 2003 et devrait devenir opérationnelle. Les unités d'audit interne opérant dans toutes les institutions gérant des fonds publics disposant d'un système d'audit interne axé sur les fonctions d'audit de système et d'audit de performance doivent se voir doter d'effectifs bien formés et expérimentés.

Dans le domaine de l'**audit externe**, l'alignement législatif a été réalisé. L'Office d'audit suprême intègre actuellement les normes d'audit internationales dans ses travaux. Cet office est indépendant sur le plan fonctionnel et opérationnel et ses services d'audit couvrent de manière satisfaisante tous les fonds publics et les fonds communautaires.

Sur le plan du **contrôle des dépenses à finalité structurelle**, la législation-cadre de la République tchèque est en place et s'avère conforme à l'acquis. Il reste toutefois à achever la législation d'application. La République tchèque a mis en place les structures administratives appropriées et devrait renforcer sa capacité administrative pour gérer les fonds préadhésion et les fonds structurels à venir afin de remplir les critères de contrôle financier et d'audit interne. En particulier, elle devrait améliorer le recrutement de personnel supplémentaire pour les fonds préadhésion et les fonds structurels et de cohésion et prévoir des mesures de formation. La République tchèque doit d'urgence redoubler d'effort afin de mettre en œuvre le système de gestion décentralisée étendue (EDIS) pour le programme ISPA et Phare.

Dans le secteur de la **protection des intérêts financiers de la CE**, la République tchèque a poursuivi la mise au point de la législation-cadre et de la législation d'application. Le bureau du procureur public suprême a été désigné en tant que service de coordination anti fraude de la République tchèque (AFCOS). Un accord de coopération a été conclu avec l'OLAF et les relations avec d'autres services tchèques ont été déterminées. Il y a lieu maintenant d'assurer la mise en œuvre d'une coopération effective de l'AFCOS avec d'autres institutions et organismes tchèques ainsi qu'avec l'OLAF.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans les domaines de l'**audit externe** et de la **protection des intérêts financiers de la CE** et devrait pouvoir mettre en œuvre l'acquis dès l'adhésion. Dans ce dernier secteur, les efforts devraient se concentrer sur la mise en œuvre effective de la législation et des dispositions de coopération récemment adoptées.

La République tchèque respecte la majorité des engagements et des exigences liés à l'adhésion dans le domaine du **contrôle financier interne public et du contrôle des dépenses à finalité structurelle**. Afin d'achever les préparatifs d'adhésion, la République tchèque devrait centrer ses efforts sur le renforcement des structures administratives, notamment sur la définition des responsabilités de toutes les instances concernées et, en particulier, des unités d'audit interne opérant dans toutes les institutions gérant des fonds publics. Elle doit également accorder une attention particulière à l'achèvement du système de gestion décentralisée étendue (EDIS).

3.2.1.29. Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires

Le chapitre 29 traite des règles régissant les ressources financières nécessaires au financement du budget de la CE ("ressources propres"). Ces ressources propres sont principalement constituées des contributions suivantes des États membres: 1) ressources propres traditionnelles provenant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations "sucre", 2) ressource basée sur la TVA et 3) ressource basée sur le revenu national brut (RNB). Les États membres doivent veiller à établir une capacité administrative appropriée pour assurer le calcul, le recouvrement, le paiement et le contrôle des ressources propres ainsi que les mesures de coordination qui s'imposent à cet égard et pour communiquer à l'UE des informations relatives à la mise en œuvre des règles applicables aux ressources propres.

Concernant les **ressources propres traditionnelles**, un système de rapport national portant sur les fraudes et irrégularités est en cours d'établissement en République tchèque. En outre, il y a lieu d'examiner de manière approfondie les critères relatifs à la communication d'informations à la Commission dans le cadre du système OWNRES. Le Fonds national d'intervention agricole a été désigné comme instance chargée de la gestion des cotisations "sucre". La République tchèque n'a pas encore achevé l'établissement des comptabilités A et B prévues par le système communautaire. Elle doit davantage améliorer ses capacités pour assurer le calcul correct de la **ressource basée sur la TVA**, notamment en ce qui concerne le calcul du taux moyen pondéré conformément à la méthodologie ESA95.

S'agissant du calcul de la **ressource basée sur le RNB**, la poursuite des efforts engagés à cet égard s'impose en vue d'accroître la qualité et la fiabilité de la comptabilité nationale et des calculs du RNB conformément à la méthodologie ESA95, notamment en ce qui concerne leur exhaustivité.

Toutes les institutions nécessaires à l'application du système de ressources propres existent en République tchèque. Une unité du ministère des finances coordonne les questions relatives aux ressources propres et fonctionne de manière efficace.

Conclusion

La République tchèque respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **dispositions financières et budgétaires** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis y relatif à la date de l'adhésion. Elle devrait maintenant concentrer ses efforts sur l'achèvement des préparatifs prévus au titre de ce chapitre en instaurant des procédures de notification à la Commission des rapports de fraude et d'irrégularité (OWNRES), en améliorant la fiabilité des statistiques de RNB et le calcul de la ressource basée sur la TVA, en parachevant les procédures de comptabilité A et B et en approfondissant les modalités de comptabilité et de recouvrement des cotisations "sucre".

4. CONCLUSION

D'une manière générale, la République tchèque a préservé sa stabilité macro-économique, mais les finances publiques se sont détériorées. La République tchèque a poursuivi le processus de réforme, mais avec moins de détermination.

En ce qui concerne les domaines pour lesquels des améliorations ont été suggérées dans le rapport de l'an dernier, des progrès ont été accomplis, mais des défis restent à relever. La détérioration constante du déficit budgétaire a amené le gouvernement à entreprendre une action en vue d'assainir les finances publiques et à présenter un ensemble de mesures destinées à ramener le déficit à 4 % du PIB pour 2006. Une réforme plus profonde et plus générale doit être engagée, notamment dans les domaines des prestations sociales, des retraites et des soins de santé. L'Agence tchèque de consolidation a relancé le processus de cession d'actifs douteux à des investisseurs privés. Ce processus devrait s'accélérer afin de débarrasser l'économie tchèque de ce fardeau.

En ce qui concerne la capacité administrative and judiciaire globale, la République tchèque a instauré, au sein de l'administration judiciaire et administrative, des conditions suffisantes pour la mise en oeuvre de l'acquis, mais des améliorations supplémentaires sont souhaitables. Dans le secteur de l'administration publique, des ressources suffisantes devraient être consacrées à l'application de la loi sur la fonction publique, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Pour ce qui est du système judiciaire, la République tchèque doit poursuivre son action d'amélioration en vue d'écourter les procédures judiciaires. La lutte contre la corruption devrait continuer de figurer parmi les domaines hautement prioritaires, notamment en donnant une ampleur accrue à l'engagement effectif de poursuites en matière de corruption.

S'agissant de la mise en oeuvre de l'acquis dans des domaines de politique spécifiques, les résultats du présent rapport sont décrits ci-après.

Dans un premier temps, il convient de faire observer que la République tchèque est parvenue à **un niveau élevé d'alignement sur l'acquis** dans la plupart des domaines de politique.

La République tchèque devrait être en mesure d'appliquer l'acquis comme il se doit dans les domaines suivants dès l'adhésion: les mesures horizontales et procédurales, la législation fondée sur la nouvelle approche et le domaine non harmonisé relevant du chapitre *Libre circulation des marchandises*; les droits des citoyens, la libre circulation des travailleurs et la coordination des régimes de sécurité sociale, au chapitre *Libre circulation des personnes*; le secteur bancaire, les services d'investissement, les marchés de valeurs mobilières et la protection des données à caractère personnel, relevant du chapitre *Libre prestation de services*; la circulation des capitaux et les paiements, ainsi que les systèmes de paiement relevant du chapitre *Libre circulation des capitaux*; le *droit des sociétés* et la comptabilité; et les règles antitrust relevant du chapitre *Concurrence*. Quant à *l'agriculture*, la République tchèque devrait être à même d'appliquer l'acquis dans plusieurs domaines horizontaux, dans la plupart des organisations communes des marchés et en matière de développement rural, ainsi que dans le secteur de *la pêche*.

La République tchèque devrait également pouvoir mettre en oeuvre l'acquis dès l'adhésion dans les domaines suivants: la plupart des secteurs concernant *les transports*;

la fiscalité; l'union économique et monétaire; les statistiques; le droit du travail, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, le dialogue social, la santé publique, la politique d'emploi, l'insertion sociale et la protection sociale en matière d'affaires sociales et d'emploi; l'énergie; la politique industrielle; les petites et moyennes entreprises; la science et la recherche; l'éducation et la formation; les services postaux relevant des télécommunications et des technologies de l'information; la culture relevant du chapitre concernant la culture et l'audiovisuel; l'organisation territoriale, la programmation et la gestion et le contrôle financiers en matière de politique régionale et de coordination des instruments structurels; la législation horizontale, la qualité de l'air, la gestion des déchets, la politique industrielle et la gestion des risques, la qualité de l'eau, les substances chimiques et les organismes génétiquement modifiés, le bruit et la sûreté nucléaire, ainsi que la radioprotection dans le domaine de l'environnement; les mesures liées à la sécurité, les mesures ne traitant pas de sécurité et les organisations de consommateurs dans le secteur de la protection des consommateurs et de la santé; la quasi-totalité des aspects concernant la justice et les affaires intérieures; l'union douanière; la politique commerciale commune et la politique d'aide humanitaire et de développement dans le cadre de l'acquis relatif aux relations extérieures; la politique étrangère et de sécurité commune; l'audit externe et la protection des intérêts financiers de la CE dans le domaine du contrôle financier; ainsi que les dispositions financières et budgétaires.

En deuxième lieu, la République tchèque respecte partiellement, dans certains domaines, les engagements et les exigences et doit engager des **efforts accrus** pour parachever les préparatifs d'adhésion.

Les domaines en question englobent la législation sectorielle fondée sur l'ancienne approche et les marchés publics dans le domaine de *la libre circulation des marchandises, la libre prestation de services*, notamment les assurances, les services de la société de l'information, et le droit d'établissement et la libre prestation de services non financiers; *la libre circulation des capitaux*, en particulier la lutte contre le blanchiment d'argent; *le droit des sociétés*, la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle; *la concurrence*, les règles relatives aux aides d'État; ainsi que *l'agriculture*, l'organisme de paiement, le système intégré de gestion et de contrôle, les mécanismes de marché, les organisations communes des marchés dans les secteurs du sucre, du vin et de l'alcool, de la viande bovine; et toutes les questions phytosanitaires et vétérinaires.

Il y a lieu de mentionner en outre, parmi les domaines en question, la santé et la sécurité au travail, le Fonds social européen et la lutte contre la discrimination dans le domaine des *affaires sociales et de l'emploi; les télécommunications; l'audiovisuel en matière de culture et d'audiovisuel; les structures institutionnelles et le cadre législatif dans le domaine de la politique régionale et de la coordination des instruments structurels; la protection de la nature dans le domaine de l'environnement; la surveillance des marchés dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé; la lutte contre la fraude et la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que le droit d'asile dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; les relations extérieures*, concernant les accords bilatéraux avec les pays tiers; ainsi que le contrôle financier interne public et le contrôle des dépenses à finalité structurelle dans le domaine du *contrôle financier*.

En troisième lieu, la République tchèque doit prendre immédiatement des mesures décisives pour traiter quatre points **particulièrement préoccupants**, qui relèvent de quatre chapitres de l'acquis, en vue d'être parfaitement prête à la date de l'adhésion.

Il s'agit, dans le domaine de *la libre circulation des personnes*, des préparatifs de la République tchèque pour la reconnaissance mutuelle des qualifications de certaines professions, notamment dans le secteur de la santé. Les points à traiter concernent également, dans le domaine de *l'agriculture*, la poursuite de l'amélioration des établissements agroalimentaires de manière à satisfaire aux exigences en matière de santé publique et, enfin, dans le domaine des *transports routiers*, la nécessité de renforcer considérablement la mise en oeuvre de l'acquis social et technique.

5. ANNEXE STATISTIQUE

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|-------------------------|--------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Données de base | en milliers | | | | |
| Population (moyenne) a) | 10.295 | 10.283 | 10.273 | 10.224 | 10.201 |
| | en km² | | | | |
| Superficie totale | 78.860 | 78.864 | 78.865 | 78.865 | 78.868 |

| Comptes nationaux | en milliards de couronnes tchèques | | | | |
|---|--|--------|--------|--------|--------|
| Produit intérieur brut aux prix courants | 1.839 | 1.902 | 1.985 | 2.175 | 2.276 |
| | en milliards d'écus /euros | | | | |
| Produit intérieur brut aux prix courants | 50,6 | 51,6 | 55,8 | 63,8 | 73,9 |
| | en écus /euros | | | | |
| Produit intérieur brut par habitant b) aux prix courants | 4.900 | 5.000 | 5.400 | 6.200 | 7.200 |
| | variation par rapport à l'année précédente (en %) | | | | |
| Produit intérieur brut en prix constants (en monnaie nationale) | -1,0 | 0,5 | 3,3 | 3,1 | 2,0 |
| Croissance de l'emploi | -1,4 | -2,1 | -0,7 | 0,4 | 1,0 |
| Croissance de la productivité de la main-d'œuvre | 0,4 | 2,6 | 4,0 | 2,7 | 1,0 |
| Croissance du coût unitaire de la main-d'œuvre | -2,2 | 1,1 | 1,3 | -1,7 | 2,8 |
| | en standards de pouvoir d'achat | | | | |
| Produit intérieur brut par habitant b) aux prix courants | 12.700 | 12.500 | 12.700 | 13.800 | 14.400 |
| | en % de la moyenne EU-15 | | | | |
| PIB par habitant b) aux prix courants en SPA | 63 | 59 | 56 | 59 | 60 |
| Productivité de la main-d'œuvre (PIB par personne occupée en SPA) | 57 | 55 | 54 | 57 | 56 |
| Structure de la production | en % de la valeur ajoutée brute c) | | | | |
| - Agriculture | 4,6 | 4,2 | 4,3 | 4,3 | 3,7 |
| - Industrie (hors construction) | 32,5 | 31,8 | 32,3 | 32,7 | 31,9 |
| - Construction | 7,2 | 7,2 | 7,1 | 6,7 | 6,6 |
| - Services | 55,7 | 56,8 | 56,3 | 56,2 | 57,9 |
| Structure des dépenses | en % du produit intérieur brut | | | | |
| - Consommation finale | 71,2 | 73,2 | 73,7 | 73,2 | 74,2 |
| - des ménages et ISBLSM | 52,5 | 53,6 | 54,1 | 53,1 | 52,8 |
| - des administrations publiques | 18,6 | 19,6 | 19,6 | 20,0 | 21,4 |
| - Formation brute de capital fixe | 29,1 | 27,8 | 28,3 | 27,7 | 26,3 |
| - Variation de stocks d) | 0,9 | 0,3 | 1,3 | 1,8 | 1,8 |
| - Exportations de biens et services | 58,8 | 60,6 | 69,8 | 70,8 | 65,2 |
| - Importations de biens et services | 60,0 | 61,9 | 73,2 | 73,5 | 67,5 |

| Taux d'inflation | variation par rapport à l'année précédente (en %) | | | | |
|-----------------------------------|--|-----|-----|-----|-----|
| Indice des prix à la consommation | 9,7 | 1,8 | 3,9 | 4,5 | 1,4 |

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|------------------------------------|----------------------------------|--------|--------|--------|-----------|
| Balance des paiements | en millions d'écus /euros | | | | |
| - Balance des opérations courantes | -1.187 | -1.470 | -2.946 | -2.930 | -4.692 k) |
| - Balance commerciale | -2.269 | -1.785 | -3.394 | -3.425 | : |
| <i>Exportations de biens</i> | 23.412 | 24.638 | 31.492 | 37.267 | : |
| <i>Importations de biens</i> | 25.680 | 26.423 | 34.886 | 40.692 | : |
| - Services nets | 1.593 | 1.033 | 1.533 | 1.702 | : |
| - Revenus nets | -873 | -1.198 | -1.488 | -1.729 | : |
| - Transferts courants nets | 362 | 479 | 404 | 522 | : |
| - dont transferts publics | 63 | 56 | 261 | 269 | : |
| - Flux d'IDE entrants (nets) | 2.416 | 4.792 | : | 5.489 | 9.889 k) |

| Finances publiques | en % du produit intérieur brut | | | | |
|---|---------------------------------------|------|------|------|-------|
| Déficit/excédent des administrations publiques e) | -4,5 | -3,7 | -4,0 | -5,5 | -3,9p |
| Dette publique | 13,7 | 14,3 | 16,6 | 23,3 | 27,1p |

| Indicateurs financiers | en % du produit intérieur brut | | | | |
|--|--|--------|--------|--------|--------|
| Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie | 21,3 | 22,0 | 28,8 | 26,6 | : |
| | en % des exportations | | | | |
| Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie | 36,2 | 36,2 | 41,2 | 37,5 | : |
| Agrégats monétaires f) | en milliards d'écus /euros | | | | |
| - M1 | 11,5 | 12,4 | 14,2 | 18,3 | 21,4 |
| - M2 | 35,3 | 37,0 | 40,3 | 49,9 | 53,1 |
| - M3 | : | : | : | : | : |
| Crédit total | 30,5 | 28,6 | 30,6 | 29,7 | 30,4 |
| Taux d'intérêt moyens à court terme | % par an | | | | |
| - Taux de l'argent au jour le jour | 13,6 | 6,8 | 5,3 | 5,0 | 3,6 |
| - Taux des prêts | 13,5 | 9,0 | 8,0 | 7,8 | 7,3 |
| - Taux des dépôts | 11,1 | 11,4 | 5,8 | 3,8 | 3,0 |
| Taux de change de l'écu/euro | (1 écu /euro =... couronnes tchèques) | | | | |
| - Moyenne de la période | 36,32 | 36,88 | 35,60 | 34,07 | 30,80 |
| - Fin de période | 35,19 | 36,10 | 35,05 | 31,96 | 31,58 |
| | 1995=100 | | | | |
| - Indice de taux de change effectif | 102,0 | 106,9 | 108,7 | 113,6 | 126,8 |
| Avoirs de réserve g) | en millions d'écus /euros | | | | |
| - Avoirs de réserve (or compris) | 10.765 | 12.888 | 14.173 | 16.410 | 22.812 |
| - Avoirs de réserve (or non compris) | 10.693 | 12.762 | 14.043 | 16.271 | 22.670 |

| Commerce extérieur | en millions d'écus /euros | | | | |
|---------------------------|----------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| Balance commerciale | -2.209 | -1.746 | -3.394 | -3.425 | -2.315 |
| Exportations | 22.969 | 24.638 | 31.492 | 37.267 | 40.722 |
| Importations | 25.178 | 26.384 | 34.886 | 40.692 | 43.038 |
| | année précédente = 100 | | | | |
| Termes de l'échange | 106,3 | 98,5 | 97,2 | 101,9 | 101,5 |
| | en % du total | | | | |
| Exportations vers EU-15 | 64,0 | 69,2 | 68,6 | 68,9 | 68,4 |
| Importations de EU-15 | 63,5 | 64,2 | 62,0 | 61,8 | 60,2 |

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|---|--------------------------------------|------|------|------|------|
| Démographie | pour 1 000 habitants | | | | |
| Taux d'accroissement naturel | -1,8 | -2,0 | -1,8 | -1,7 | -1,5 |
| Solde migratoire (corrections comprises) h) | 0,9 | 0,9 | 0,6 | -0,8 | 1,2 |
| | pour 1000 naissances vivantes | | | | |
| Taux de mortalité infantile | 5,2 | 4,6 | 4,1 | 4,0 | 4,1 |
| Espérance de vie: | à la naissance | | | | |
| Hommes: | 71,1 | 71,4 | 71,6 | 72,1 | 72,1 |
| Femmes: | 78,1 | 78,1 | 78,3 | 78,4 | 78,5 |

| Marché de l'emploi (Enquête sur les forces de travail) | en % de la population | | | | |
|---|--|------|------|------|------|
| Taux d'activité économique (15 -64) | 71,7 | 71,8 | 71,2 | 70,7 | 70,6 |
| Taux d'emploi (15-64), total | 67,3 | 65,6 | 65,0 | 65,1 | 65,5 |
| Taux d'emploi (15-64), masculin | 76,0 | 74,0 | 73,2 | 73,3 | 74,0 |
| Taux d'emploi (15-64), féminin | 58,7 | 57,4 | 56,9 | 57,0 | 57,1 |
| | | | | | |
| | en % de la population totale du même groupe d'âge | | | | |
| Taux d'emploi des travailleurs âgés (55-64 ans) | 37,1 | 37,5 | 36,3 | 37,1 | 40,8 |
| Emploi moyen par branche de la NACE | en % du total | | | | |
| - Agriculture et sylviculture | 5,6 | 5,3 | 5,2 | 4,9 | 4,9 |
| - Industrie (hors construction) | 31,5 | 31,1 | 30,6 | 31,4 | 31,2 |
| - Construction | 10,0 | 9,4 | 9,4 | 9,1 | 8,9 |
| - Services | 52,9 | 54,1 | 54,8 | 54,6 | 55,0 |
| | en % de la population active | | | | |
| Taux de chômage, total | 6,4 | 8,6 | 8,7 | 8,0 | 7,3 |
| Taux de chômage masculin | 5,0 | 7,2 | 7,3 | 6,7 | 5,9 |
| Taux de chômage féminin | 8,1 | 10,3 | 10,3 | 9,7 | 9,0 |
| Taux de chômage des moins de 25 ans | 10,8 | 16,6 | 17,0 | 16,3 | 15,4 |
| Taux de chômage de longue durée | 2,0 | 3,2 | 4,2 | 4,3 | 3,7 |

| Cohésion sociale | ratio du quintile supérieur par le quintile inférieur | | | | |
|---|--|-----|------|------|-----|
| Inégalité de la répartition des revenus | : | : | : | : | : |
| | % de la population âgée de 18 à 24 ans | | | | |
| Jeunes quittant prématurément l'école | : | : | : | : | 5,5 |
| | % de la population âgée de 0 à 65 ans | | | | |
| Population dans les ménages sans emploi (personnes âgées de 0 à 65 ans) | 8,3 | 9,4 | 10,2 | 10,5 | 9,9 |

| Niveau de vie | pour 1 000 habitants | | | | |
|--|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre de voitures | 339,5 | 334,7 | 335,0 | 345,2 | 357,5 |
| Lignes téléphoniques principales | 363,6 | 370,3 | 377,1 | 377,6 | 360,3 |
| Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile | 94,1 | 189,2 | 423,3 | 679,5 | 844,1 |

| Infrastructures | en km pour 1000 km² | | | | |
|------------------------|---------------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| Réseau ferroviaire | 120 | 120 | 120 | 121 | 122 |
| | Km | | | | |
| Réseau autoroutier | 499 | 499 | 499 | 517 | 518 |

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 |
|--|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Industrie et agriculture | année précédente = 100 | | | | |
| Indices de volume de la production industrielle i) | 101,9 | 96,9 | 105,4 | 106,5 | 104,8 |
| Indices de volume de la production agricole brute | 100,7 | 100,6 | 95,5 | 102,5 | 95,6 |

| | en % du PIB | | | | |
|---|-----------------------------|------|------|-------|-------|
| Dépenses pour les ressources humaines (dépenses publiques pour l'éducation) | 4,20 | 4,34 | 4,38 | 4,28E | 4,39E |
| | en % du PIB | | | | |
| Dépenses intérieures brutes pour la recherche et le développement | 1,24 | 1,24 | 1,33 | : | : |
| | pour 1 000 habitants | | | | |
| Niveau d'accès à Internet - ménages | : | : | 8 | 11 | : |

| | tonnes équivalent-CO2 par habitant | | | | |
|---|---|-------|-------|------|---|
| Émissions totales de gaz à effet de serre | 77,1 | 72,8 | 76,4 | : | : |
| | kg équivalent-pétrole pour 1000 euros de PIB | | | | |
| Intensité énergétique de l'économie | 1000,5 | 928,2 | 947,6 | : | : |
| | en % du total de la consommation d'électricité | | | | |
| Part de l'énergie renouvelable | 2,2 | 2,7 | 2,8 | : | : |
| | en % du transport de marchandises total | | | | |
| Ventilation modale du transport de marchandises | 63,3 | 67,7 | 68,1 | 69,7 | : |

P = chiffres provisoires

E = estimations

a) Les chiffres démographiques pour l'année 2001 ont été modifiés sur la base des résultats préliminaires du recensement organisé le 1er mars 2001; les résultats définitifs seront disponibles en 2003.

b) Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent différer de celles figurant dans les statistiques démographiques.

c) SIFIM inclus.

d) Ces chiffres englobent les variations des stocks, les acquisitions moins cessions d'objets de valeur ainsi que l'écart statistique existant entre le PIB et ses composantes «dépenses».

e) Les pertes de CKA (Agence tchèque de consolidation) ne sont pas comprises. Celles-ci aggravent le besoin de financement net des administrations publiques pour 2001 et 2002 d'un montant estimé à respectivement 14,3 et 76,4 milliards de CZK.

f) Pour 2002 : valeur à la fin d'octobre.

g) Pour 2002 : valeur à la fin de novembre.

h) Changement de méthodologie en 2001 suivant les recommandations des Nations unies de 1998.

i) Les indices mensuels d'une année sur l'autre sont dérivés des IPI mensuels de base. Depuis 2002, ceux-ci sont calculés sur la nouvelle base 2000.

j) Conversion en euros effectuée à partir du taux de change moyen annuel publié dans la base de données AMECO.

k) Source : site web de la Banque nationale

Notes méthodologiques

Taux d'inflation

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:

http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/ecobac_ir.htm

Indicateurs financiers

Finances publiques : le déficit ou l'excédent des administrations publiques se réfère au concept comptable de besoin de financement net / capacité de financement nette des administrations publiques consolidés (PDE B.9) du SEC 95. La dette publique est définie comme la dette brute consolidée en valeur nominale à la fin de l'année.

Commerce extérieur

Importations et exportations (prix courants). Les données sont basées sur le système du commerce spécial. *Nomenclature utilisée:* les flux du commerce de marchandises sont enregistrés selon la nomenclature combinée. Les importations sont enregistrées sur la base CAF et les exportations sur la base FAB.

Importations et exportations avec EU-15. Données déclarées par la République tchèque.

Population active

Les indicateurs sont des chiffres annuels harmonisés à l'exception de l'emploi moyen par branches de la NACE et du taux de chômage des personnes de moins de 25 ans, qui se réfèrent au deuxième trimestre de l'année correspondante. Les résultats proviennent de l'Enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui est menée sur une base trimestrielle conformément au règlement (CEE) n° 577/98 du Conseil, du 9 mars 1998.

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:

<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/emploi.htm>

Cohésion sociale

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:

<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/socohe.htm>

Industrie et agriculture

Indices de volume de la production industrielle. La production industrielle englobe les activités extractives et manufacturières ainsi que la production et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau (conformément aux sections C, D et E de la NACE rév. 1). L'indice de la production industrielle (IPI) est calculé conformément aux normes internationales sur la base des statistiques de la production de certains produits («liste test»). Il couvre 88,6% de la production industrielle tchèque. Jusqu'en 2001, les IPI publiés pour la République tchèque sont calculés sur la base des pondérations de 1995. Depuis 2002, ils sont calculés sur la nouvelle base 2000. Aucune correction n'a été effectuée pour les variations saisonnières ou le nombre de jours de travail. *Indices du volume de la production agricole totale.* Les indices sont basés sur l'évaluation de tous les produits composant la production agricole brute en prix constants de 1989.

Innovation et recherche

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:

<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/innore.htm>

Environnement

Pour les détails, suivre le lien suivant vers le site web d'Eurostat:

<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/enviro.htm>

Sources: superficie totale, commerce extérieur, démographie, niveau de vie, infrastructures, industrie et agriculture: sources nationales. Autres indicateurs: Eurostat.